

Séance d'information La gestion des eaux usées

Clavier, le 7 juin 2023

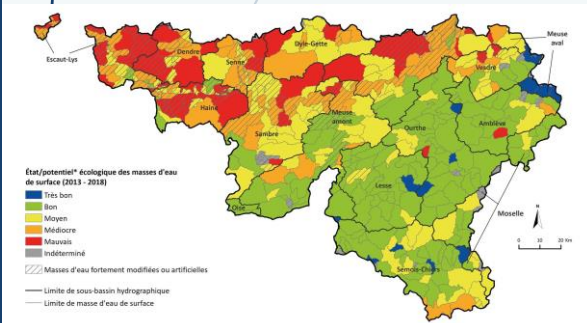




En guise d'introduction, gardons en mémoire que ...

- Nous produisons en moyenne plus de 100 l d'eau usée/jour/hab.
- Ces eaux usées (eaux des toilettes, cuisines, buanderies, salles de bain, ...) contiennent de nombreux polluants (matières organiques, nitrates, phosphates, ...)
- En trop grande quantité, cette pollution peut engendrer l'asphyxie ou l'eutrophisation des cours d'eau et provoquer une **diminution de la biodiversité et de la qualité de l'eau**
- De plus, en accédant à la nappe phréatique, ces matières **contaminent** l'eau destinée à nos robinets
- **D'où l'importance de rendre à notre environnement une eau épurée**

La Région wallonne analyse la qualité des eaux de surface...



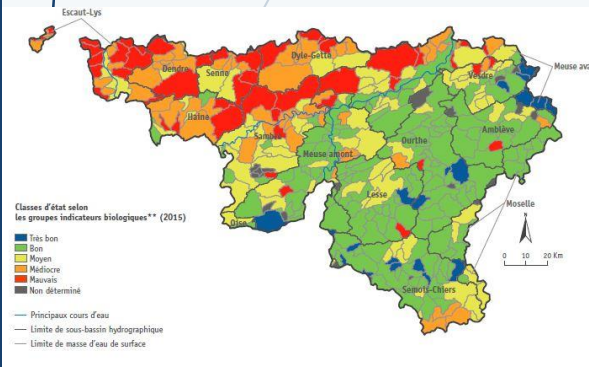
Les masses d'eau **Hoyoux I** (Mv07R) et **Néblon** (Our29R) sont dans un **bon état** (chiffres 2016) écologique mais pas chimique :

- ▶ Paramètres déclassants : PBT ubiquistes : HAP + mercure (biote)

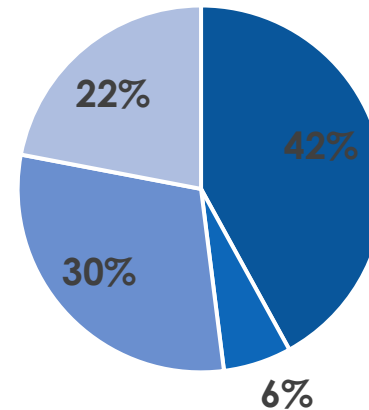
RAPPORT SUR L'ÉTAT
DE L'ENVIRONNEMENT
WALLON 2017

SPW | Éditions

La Région wallonne analyse la qualité des eaux de surface...



Facteurs identifiés à l'échelle de la Région comme responsables du mauvais état

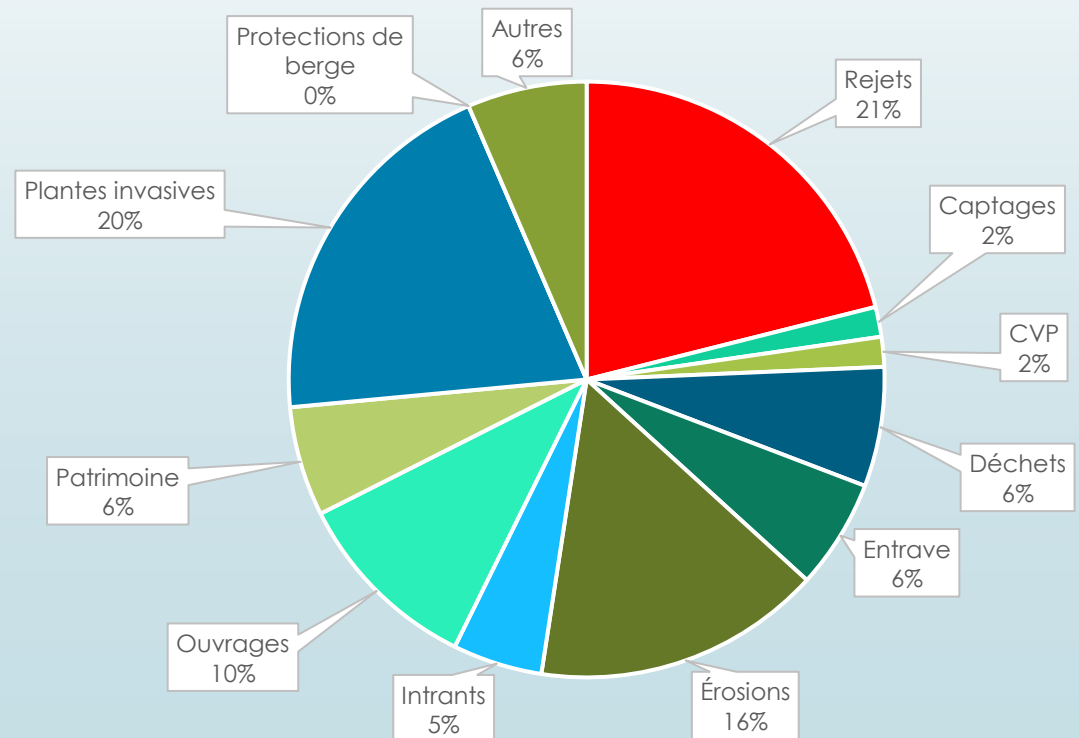


- Assainissement collectif des eaux usées insuffisant
- Assainissement autonome des eaux usées insuffisant
- Activités agricoles
- Activités industrielles

Le Contrat de Rivière réalise un inventaire des atteintes aux cours d'eau ...

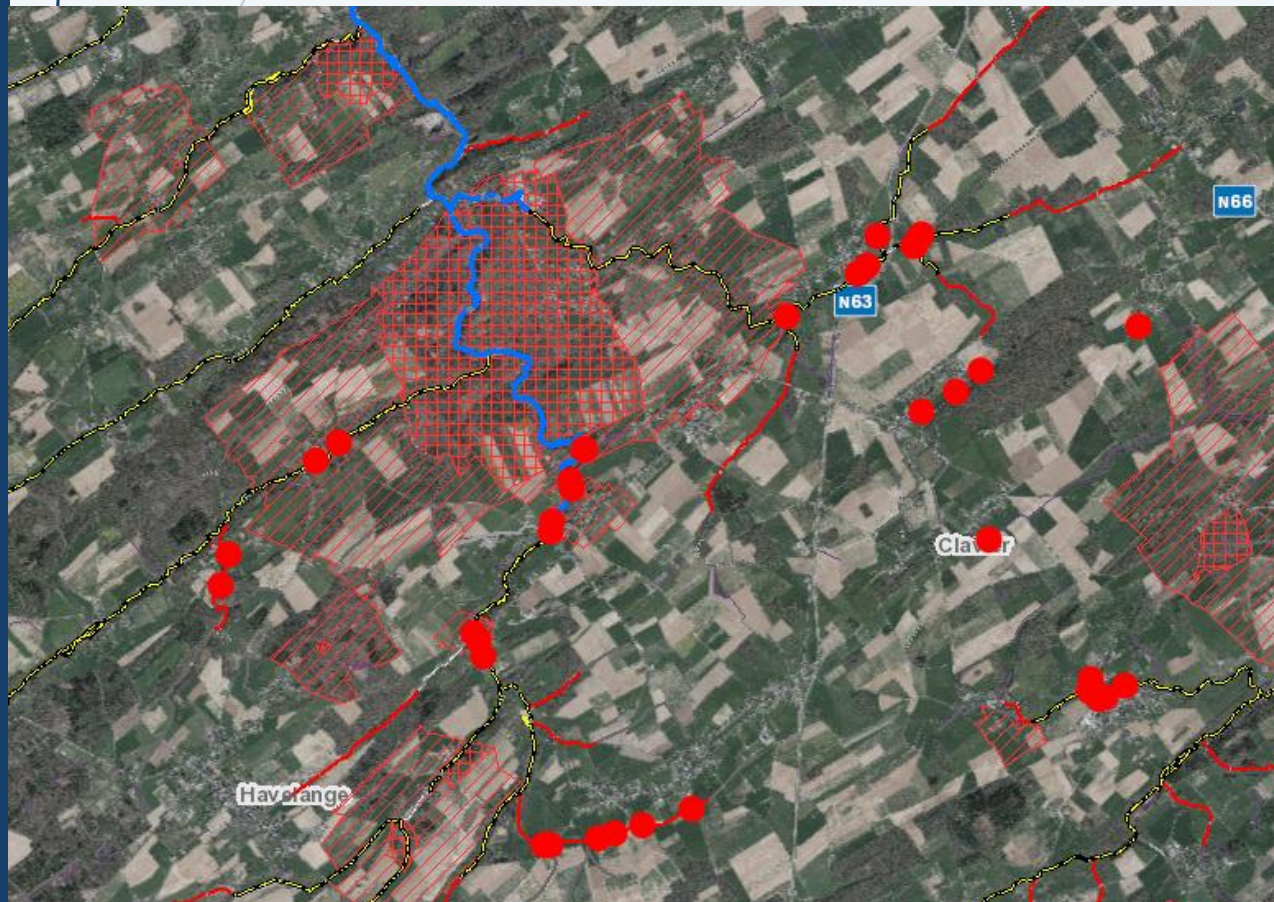


185 atteintes ont été relevées à Clavier sur environ 46 km de cours d'eau inventoriés



Le Contrat de Rivière réalise un inventaire des atteintes aux cours d'eau ...

39 rejets d'eaux usées sur environ 46 km inventoriés : **0,9 rejet/km de cours d'eau**





Contexte réglementaire

- En général
- Le PASH

Contexte réglementaire général

Ce qui est interdit

Déverser des eaux usées (même après passage dans une fosse septique) :

- dans un fossé à ciel ouvert le long d'une voirie
- dans un aqueduc (canalisation qui collecte les eaux de ruissellement et les achemine au cours d'eau)
- en filet d'eau ou sur la voirie

Ce qui est possible

Evacuer ses eaux usées :

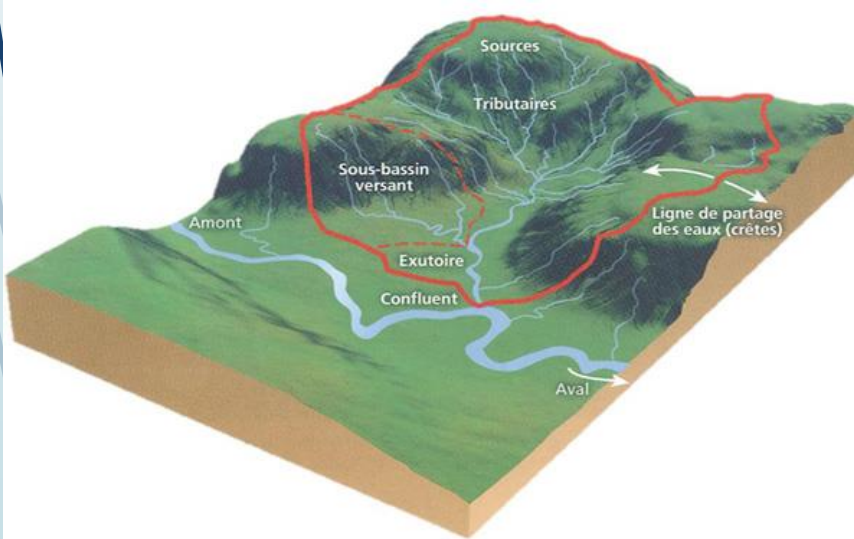
- dans un cours d'eau (eau de surface), **moyennant l'autorisation** de son gestionnaire
- par infiltration dans le sol, **pour autant que ce ne soit pas interdit dans votre cas** (si vous habitez en zone de prévention de captage, par exemple)

Contexte réglementaire

Le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)

► Sous-bassin hydrographique

zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent, à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs, vers un point particulier d'un cours d'eau (normalement un lac ou un confluent)



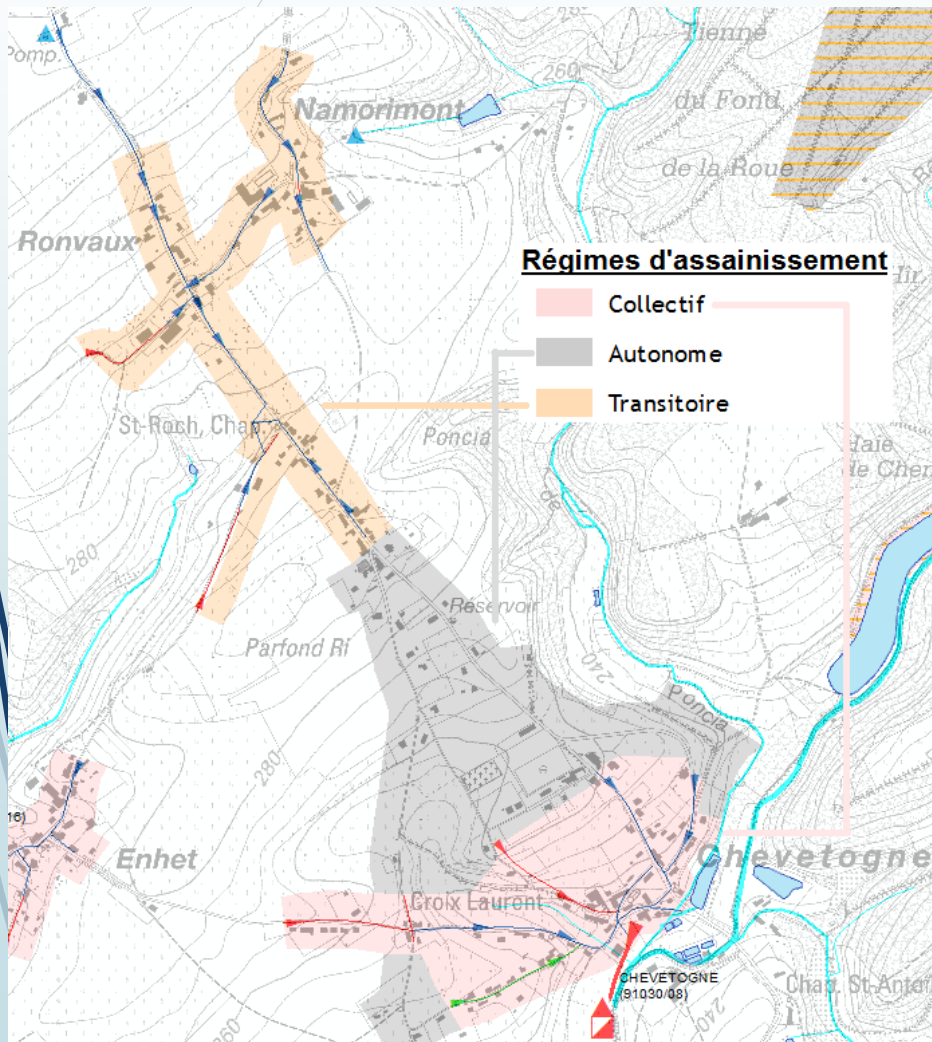
Source : Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)

Source : "La restauration des cours d'eau" recueil d'expériences sur l'hydromorphologie. ONEMA, Agence de l'Eau

Contexte réglementaire

Le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)

► Cartographie des régimes d'assainissement



Zones d'**assainissement collectif** : les eaux usées sont récoltées dans des égouts et acheminées au moyen de collecteurs vers des **stations d'épuration collective** pour y être traitées.

Zones **transitoires** : le régime d'assainissement n'a pas encore été fixé. Elles seront classées en zone d'assainissement collectif ou autonome au terme d'études spécifiques réalisées par les Organismes d'Assainissement Agréés.

Zones d'**assainissement autonome** : les habitants doivent assurer eux-mêmes le traitement de leurs eaux usées au moyen d'un **système d'épuration individuelle**.

Contexte réglementaire

Le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)

- ▶ Peut être consultée sur le site internet de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) : www.spge.be



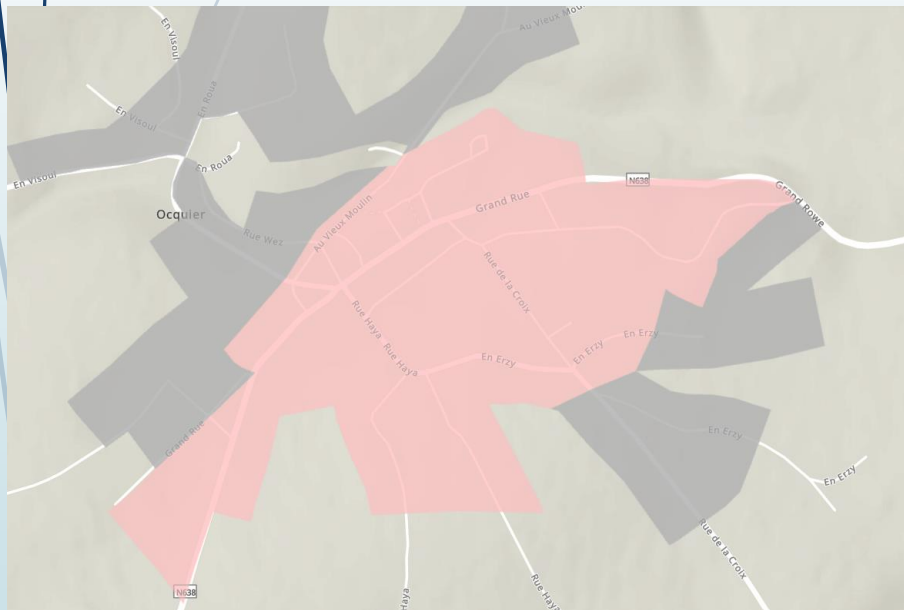
The screenshot shows the website of the Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE). The navigation menu includes 'Home', 'Plan du site', 'Contact', 'Cartographie Assainissement' (circled in red), and 'Jobs'. The main navigation bar lists 'LA SPGE', 'ASSAINISSEMENT', 'EGOUTTAGE', 'PROTECTION CAPTAGE', 'AUTRES MÉTIERS', and 'LIENS'. The page content includes a breadcrumb trail 'Sie sind hier : Accueil', a section titled 'Société publique de gestion de l'eau' with a description of the company's mission and a link to 'les autres partenaires de l'eau (42,927 kb)', and a sidebar with user selection options: 'Vous êtes...', 'Un particulier', 'Une collectivité', and 'Une entreprise'.

Contexte réglementaire

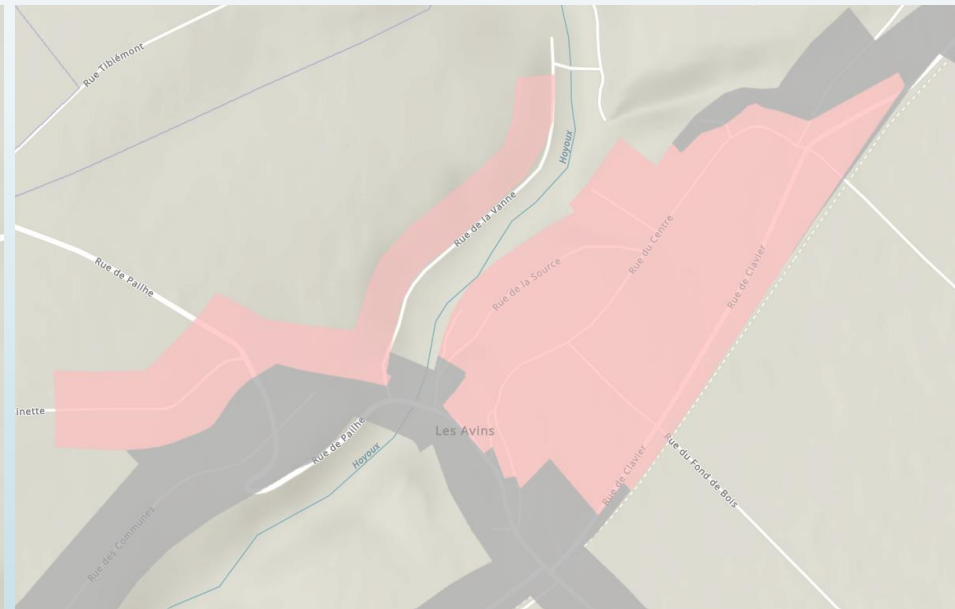
Le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)

A Clavier, toute la commune est reprise en assainissement autonome à l'exception de deux zones:

Ocquier



Les Avins



Station d'épuration de RODT – 760 E.H - Filtres plantés



Station d'épuration de CRENWICK – 300 E.H - Biodisques





Différents cas rencontrés

- Assainissement collectif
- Assainissement autonome
- Régime transitoire

Différents cas rencontrés

Assainissement collectif

- ▶ Règle générale : **raccordement à l'égout obligatoire**
 - ▶ Demande d'autorisation écrite au Collège Communal
 - ▶ Raccordement par services communaux ou par l'entrepreneur désigné par la commune
 - ▶ Chambre de visite accessible juste avant le point de raccordement
- ▶ Eaux claires (eaux pluviales) : **pas à l'égout !**
 - ▶ Séparer eaux claires et eaux usées
 - ▶ Evacuer les eaux claires séparément (par ordre de priorité):
 - ▶ Infiltration
 - ▶ Voie artificielle d'écoulement (fossé, aqueduc, ...)
 - ▶ Eau de surface ordinaire (cours d'eau, lac, ...)
 - ▶ Deux types de réseaux d'égouts:
 - ▶ Unitaires : eaux claires OK en dernier recourt
 - ▶ Séparatif : eaux claires INTERDIT

Habitation existante : permis de bâtir délivré avant le **20 juillet 2003**

Différents cas rencontrés

CAS 1

Assainissement collectif

Egouts : OUI

STEP en fonction : OUI

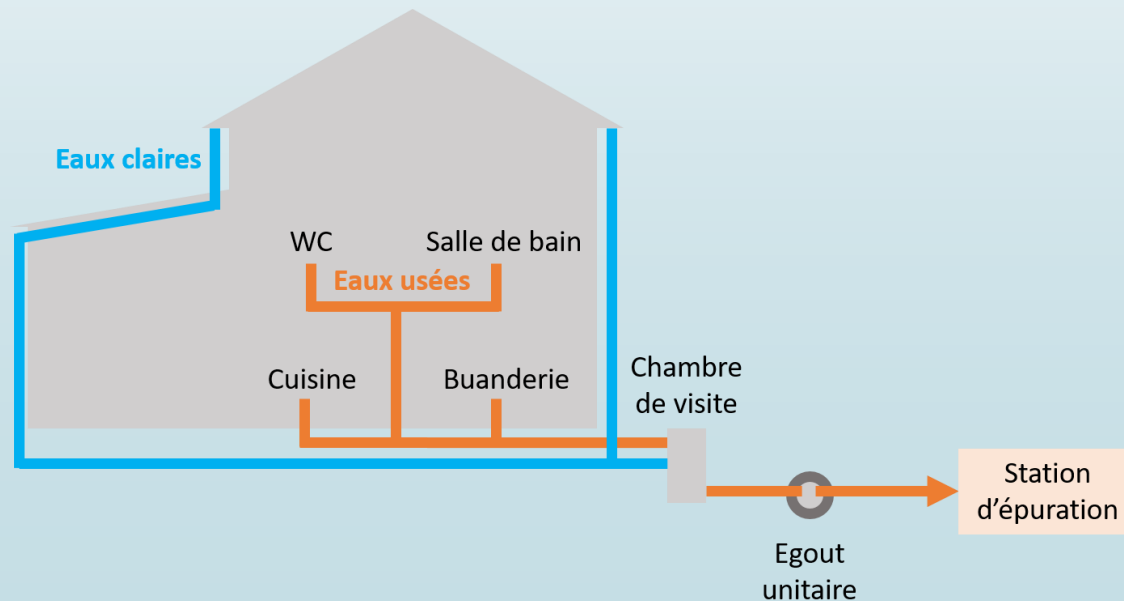
Difficulté de raccordement : NON

Réseau : UNITAIRE

Raccordement
direct et immédiat à l'égout

Séparation des eaux pluviales :

- Nouvelle habitation : OBLIGATOIRE
- Habitation existante : recommandé



Différents cas rencontrés

CAS 2

Assainissement collectif

Egouts : OUI

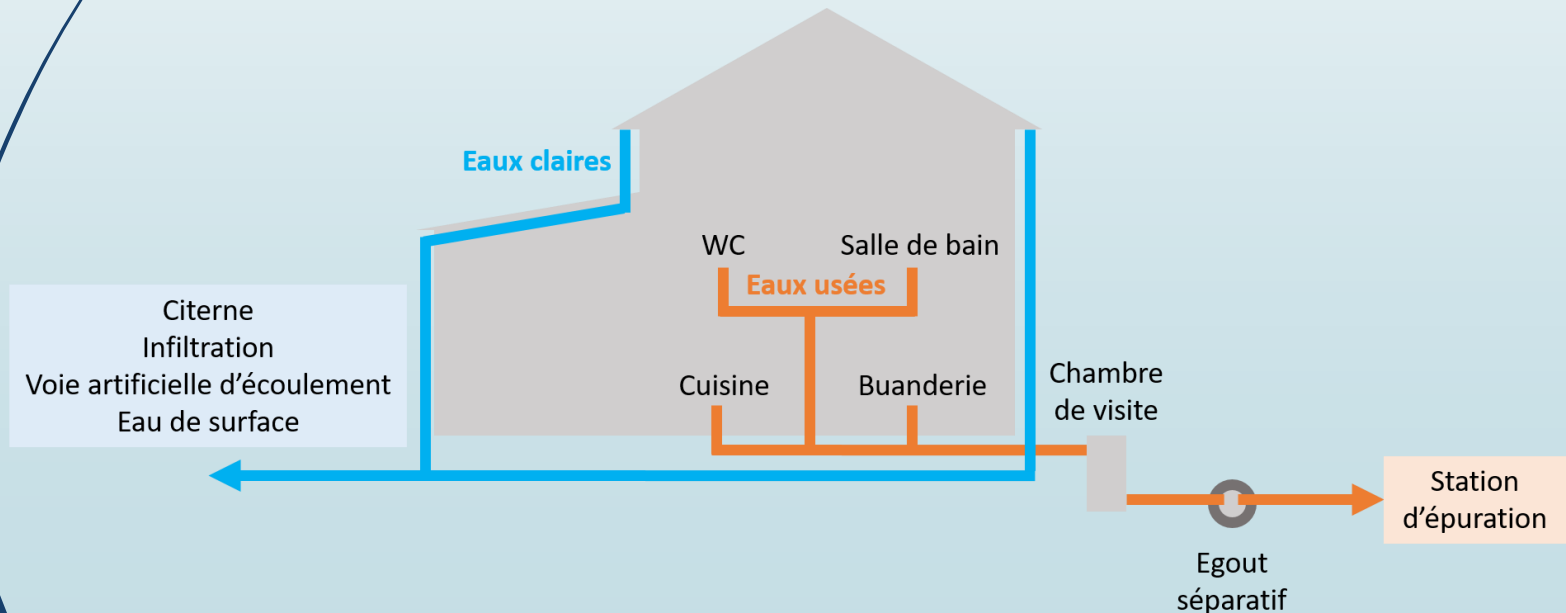
STEP en fonction : OUI

Difficulté de raccordement : NON

Réseau : SEPARATIF

Raccordement
direct et immédiat à l'égout

Séparation des eaux pluviales :
OBLIGATOIRE dans tous les cas



Différents cas rencontrés

CAS 3

Assainissement collectif

Egouts : OUI

STEP en fonction : NON

Difficulté de raccordement : NON

Réseau : UNITAIRE

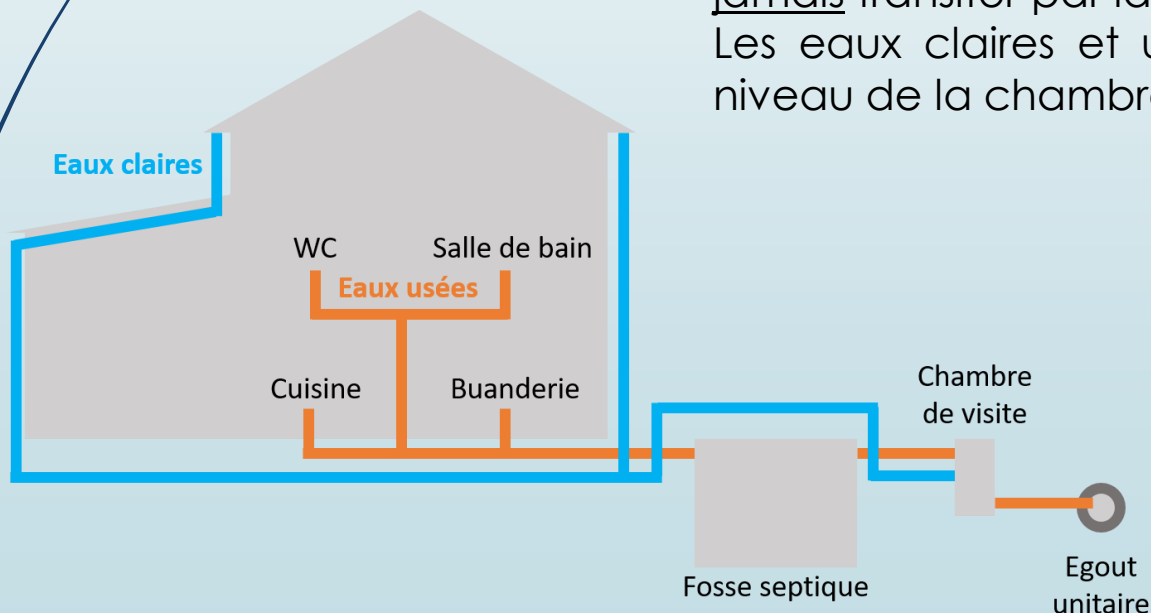
Raccordement immédiat à l'égout

Via une **fosse septique by-passable**
(min. 3 m³ pour 5 EH)

Séparation des eaux pluviales :

- Nouvelle habitation : OBLIGATOIRE
- Habitation existante : recommandé

Attention : Les eaux claires ne peuvent jamais transiter par la fosse septique !
Les eaux claires et usées se rejoignent au niveau de la chambre de visite



Différents cas rencontrés

CAS 4

Assainissement collectif

Egouts : **OUI**

STEP en fonction : **NON**

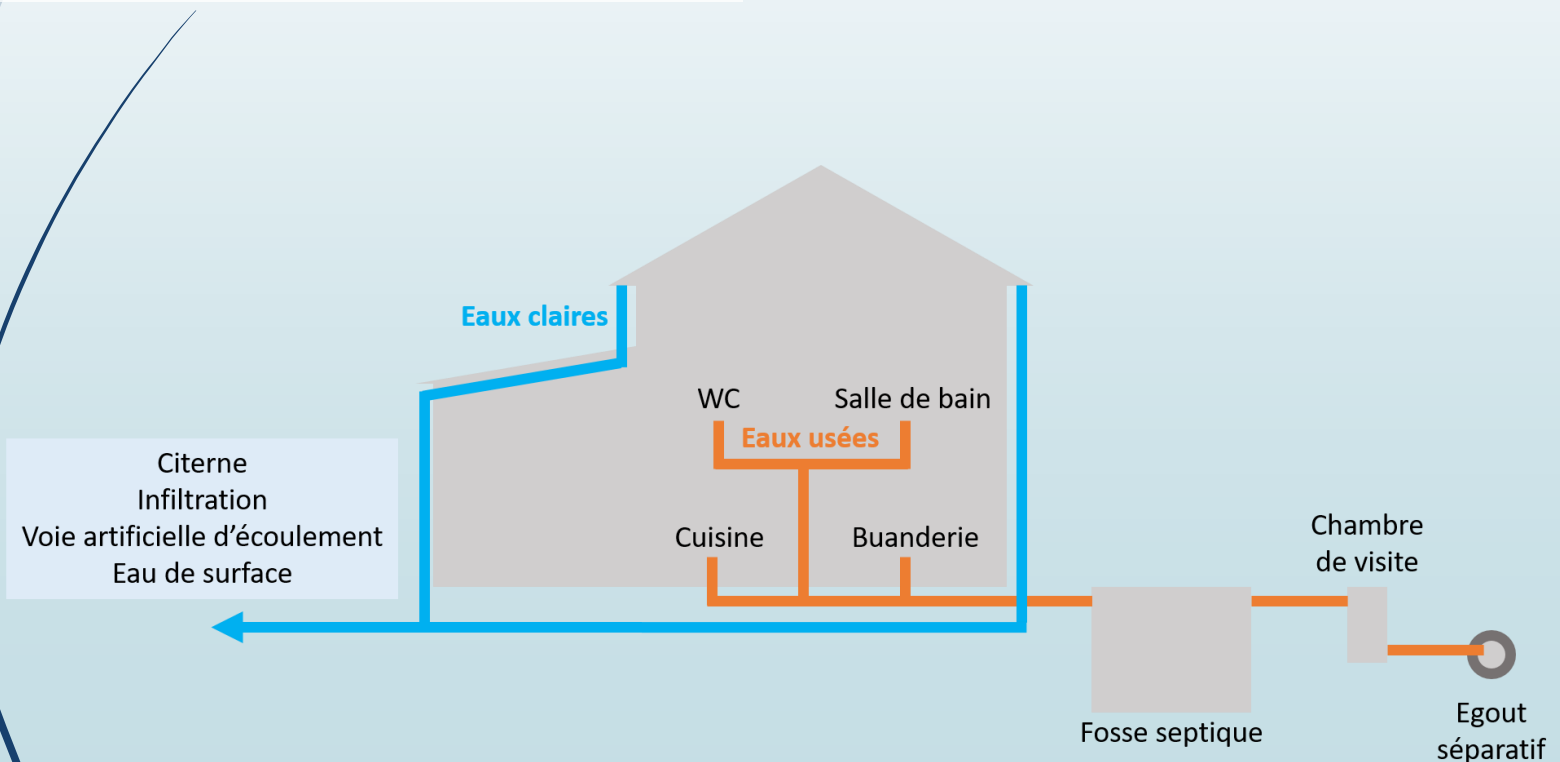
Difficulté de raccordement : **NON**

Réseau : **SEPARATIF**

Raccordement immédiat à l'égout

Via une **fosse septique by-passable**
(min. 3 m³ pour 5 EH)

Séparation des eaux pluviales :
OBLIGATOIRE dans tous les cas



Différents cas rencontrés

CAS 5

Assainissement collectif

Egouts : **NON**

STEP en fonction : **NON**

Difficulté de raccordement : -

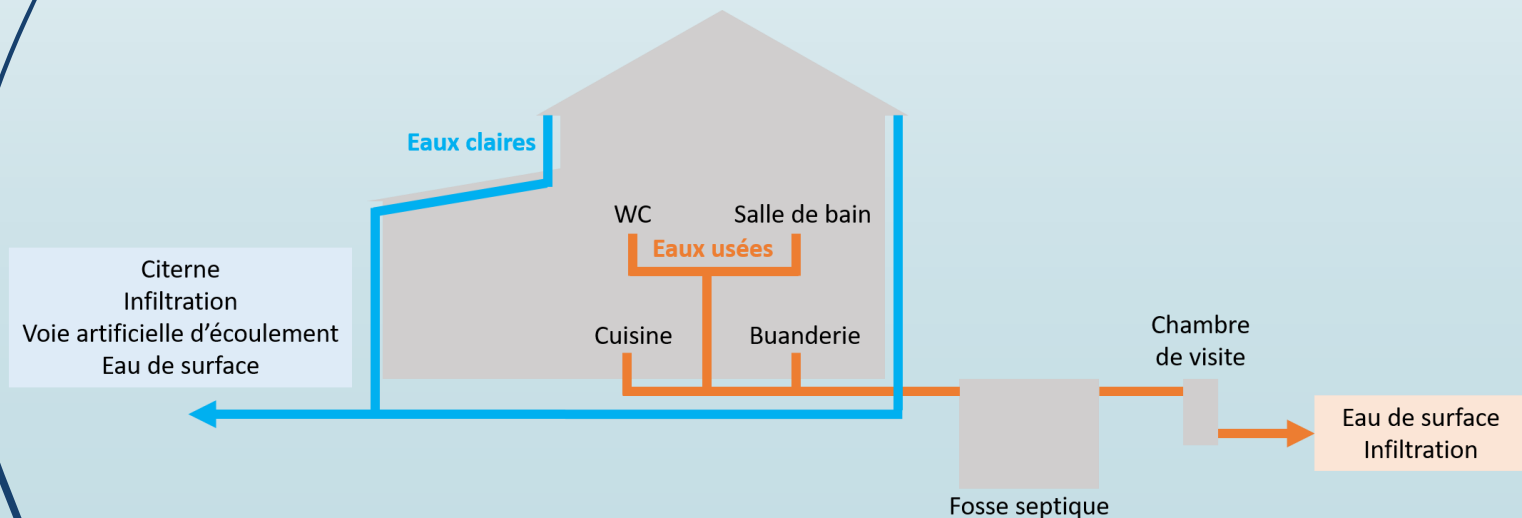
Réseau : -

Nouvelle habitation: en attendant les travaux en voirie, décantation obligatoire par fosse septique by-passable (3 m³ pour 5 EH)

1. Implantée entre l'habitation et la voirie
2. Avec regard de visite accessible
3. Séparation des eaux pluviales : OBLIGATOIRE

Attention : Les eaux claires ne peuvent jamais transiter par la fosse septique !

4. Évacuation par infiltration ou eau de surface



Différents cas rencontrés

CAS 6

Assainissement collectif

Egouts : OUI / NON

STEP en fonction : OUI / NON

Difficulté de raccordement : **OUI** *

Réseau : UNITAIRE / SEPARATIF

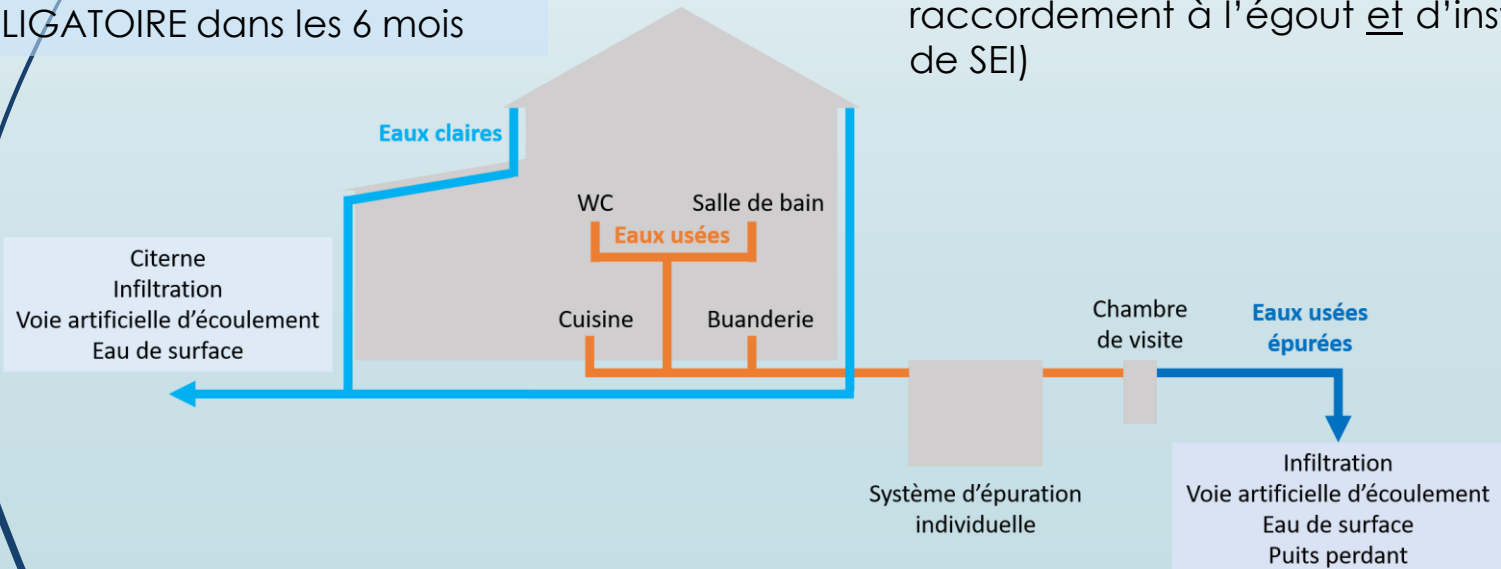
* Obligation de fournir un devis attestant de coûts excessifs

Si permis refusé : raccordement OBLIGATOIRE dans les 6 mois

Installation d'un système d'épuration individuelle (SEI) agréé (min 5 EH)

1. Via une **dérogation** à demander au SPW
2. Séparation des eaux pluviales : OBLIGATOIRE

Attention : Les eaux claires ne peuvent jamais transiter par le SEI !



Procédure de double dérogation (de raccordement à l'égout et d'installation de SEI)

Différents cas rencontrés

CAS 6'

Assainissement collectif

Système d'épuration individuelle (SEI) préexistant et en ordre de fonctionnement

Egouts : OUI / NON

STEP en fonction : OUI / NON

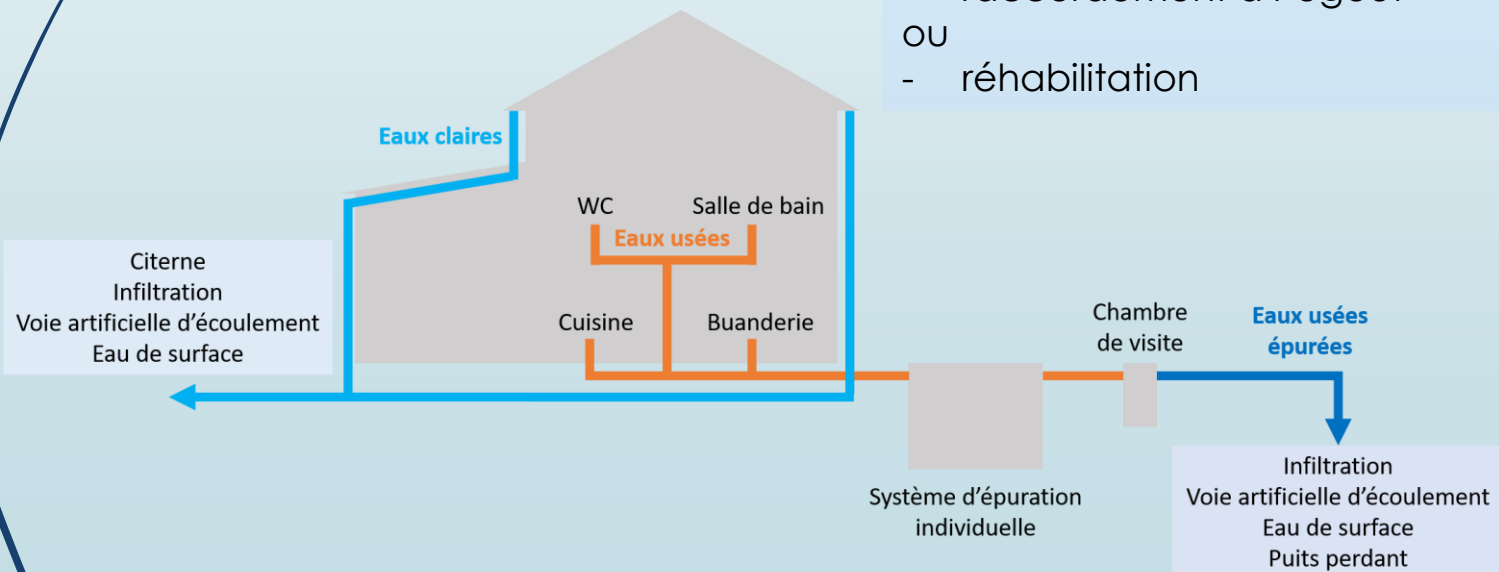
Difficulté de raccordement : -

Réseau : UNITAIRE / SEPARATIF

1. Via une **dérogation** à demander au SPW
2. Séparation des eaux pluviales : OBLIGATOIRE

Attention : Les eaux claires ne peuvent jamais transiter par le SEI !

Si SEI ne fonctionne plus correctement :
- raccordement à l'égout
OU
- réhabilitation



Différents cas rencontrés

CAS 7

Assainissement transitoire

Egouts : NON

STEP en fonction : NON

Difficulté de raccordement : -

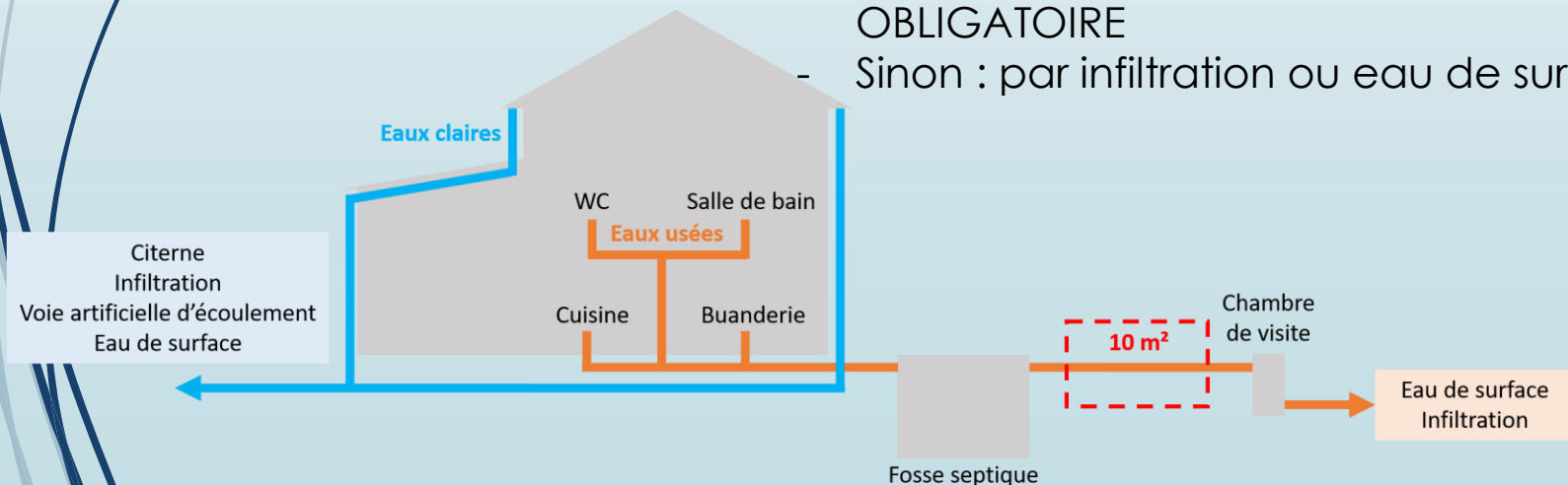
Réseau : -

Nouvelle habitation: décantation obligatoire par fosse septique by-passable (3 m³ pour 5 EH)

1. Implantée entre l'habitation et la voirie
2. **Zone de 10 m²** pour implantation SEI
3. Regard de visite accessible
4. Séparation des eaux pluviales : OBLIGATOIRE

Attention : Les eaux claires ne peuvent jamais transiter par la fosse septique !

5. Évacuation:
 - Si égout présent en voirie : raccordement OBLIGATOIRE
 - Sinon : par infiltration ou eau de surface



Différents cas rencontrés

CAS 8

Assainissement autonome

Habitation existante : habitation construite avant la date d'approbation ou de modification du PCGE ou du PASH qui l'a, pour la première fois, classée en zone d'assainissement autonome

A Clavier :

- PCGE 7/11/1997
- PASH 2/12/2005 ou 17/5/2006

Habitation existante :

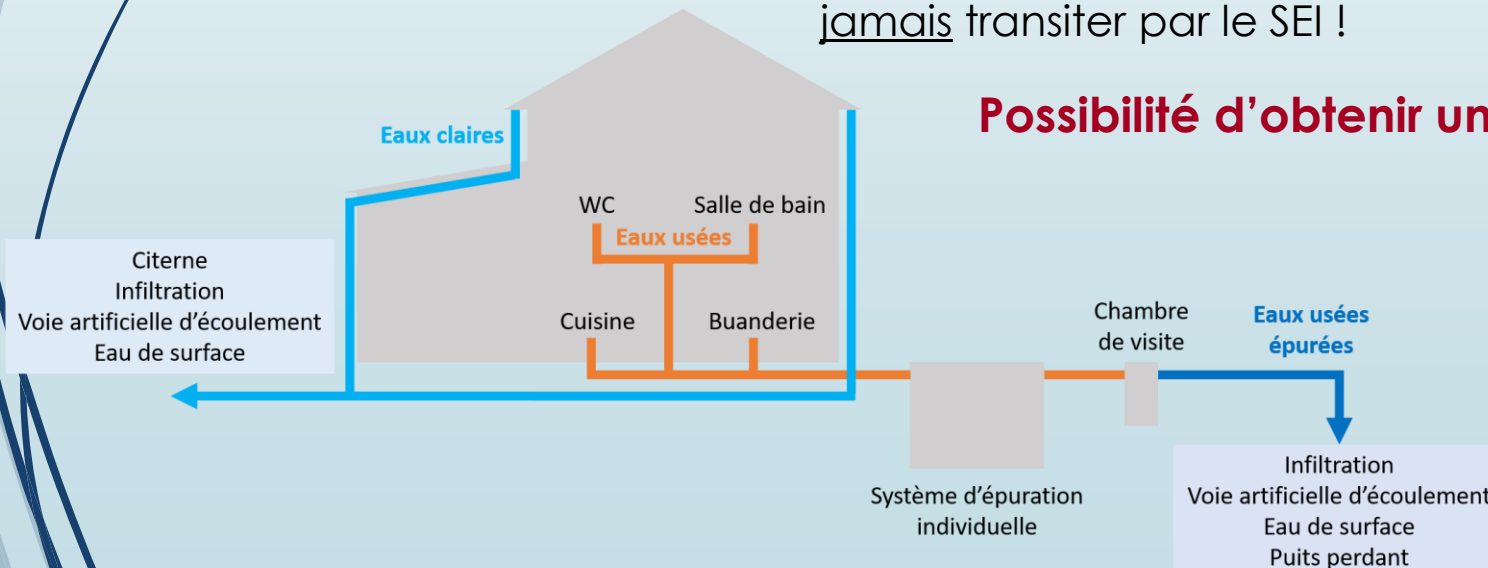
obligation d'installation d'un SEI agréé si

- Localisation en « zone prioritaire »
- Travaux d'aménagement soumis à permis d'urbanisme et augmentation de la charge polluante (EH)

1. Déclaration (classe 3)
2. Regard de visite accessible
3. Séparation des eaux pluviales : OBLIGATOIRE

Attention : Les eaux claires ne peuvent jamais transiter par le SEI !

Possibilité d'obtenir une prime



Différents cas rencontrés

CAS 8

Assainissement autonome

Qu'est-ce qu'on zone prioritaire ?

- zones de baignade et leurs zones de protection amont
- zones de prévention de captage
- certaines masses d'eau concernées par le réseau Natura 2000
- masses d'eau à risque

Elles ont un **statut de protection particulier** et sont sujettes à une **étude de zone** : l'OAA étudie l'incidence de chaque habitation et les mesures les plus appropriées pour l'assainissement des eaux usées.

- Votre habitation n'est pas incidente : pas d'obligation
- Votre habitation est incidente sur la zone prioritaire et l'assainissement autonome est confirmé : obligation d'installer un SEI agréé
- Le régime d'assainissement est modifié et passe en collectif : raccordement obligatoire aux égouts

Différents cas rencontrés

CAS 9

Assainissement autonome

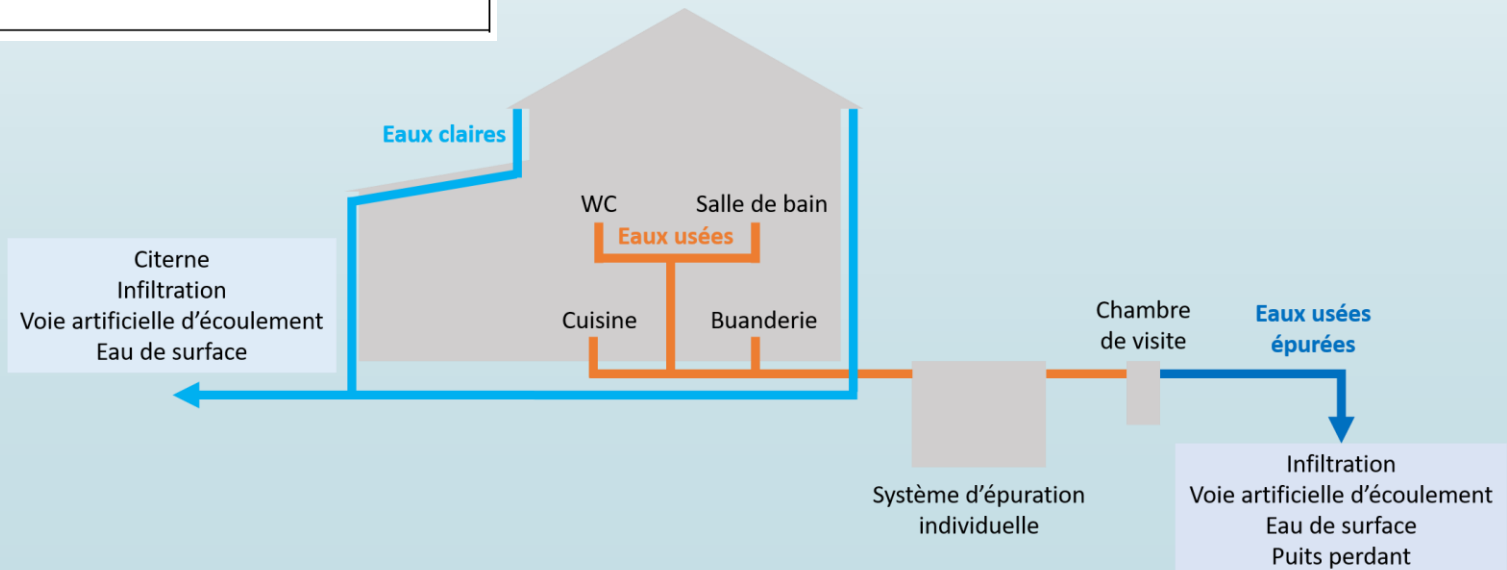
Nouvelle habitation : habitation construite après la date d'approbation ou de modification du PCGE ou du PASH qui l'a, pour la première fois, classée en zone d'assainissement autonome

**AGREMENT SPW
FABRICANT
MODELE – CAPACITE (EH)
2014/00/100/A
SEI n° 00001A**

Nouvelle habitation:
installation **obligatoire** d'un SEI agréé

1. Déclaration (classe 3)
2. Regard de visite accessible
3. Séparation des eaux pluviales : OBLIGATOIRE

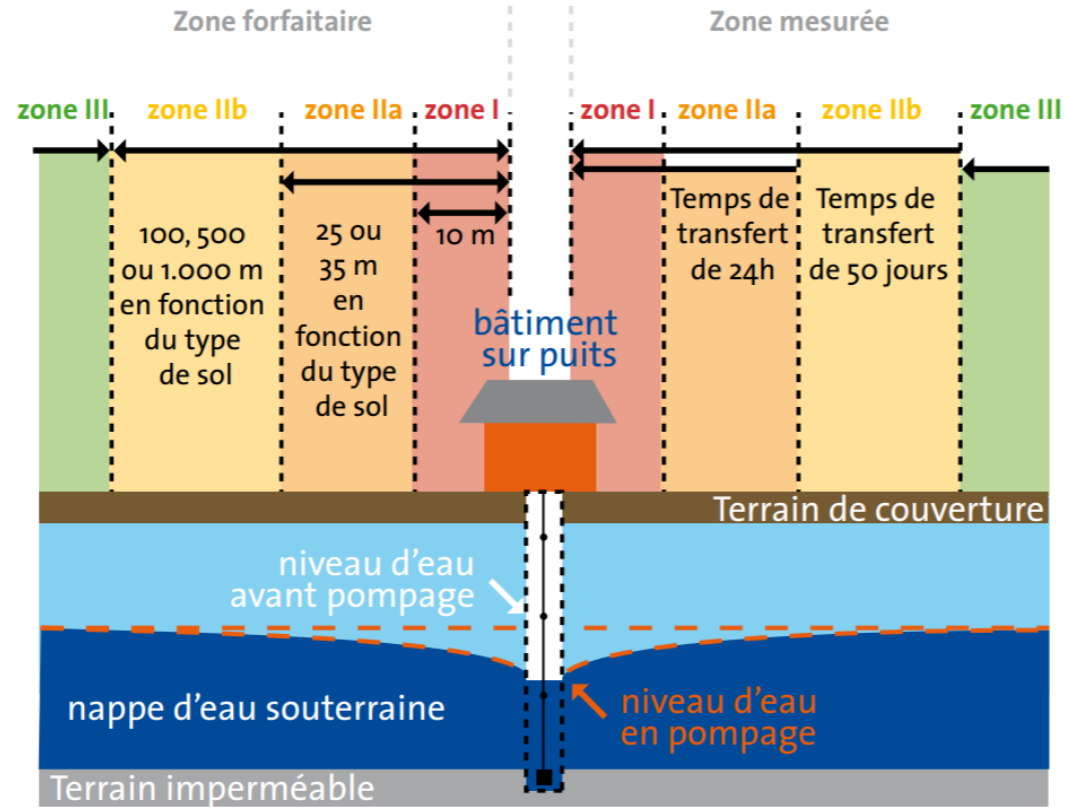
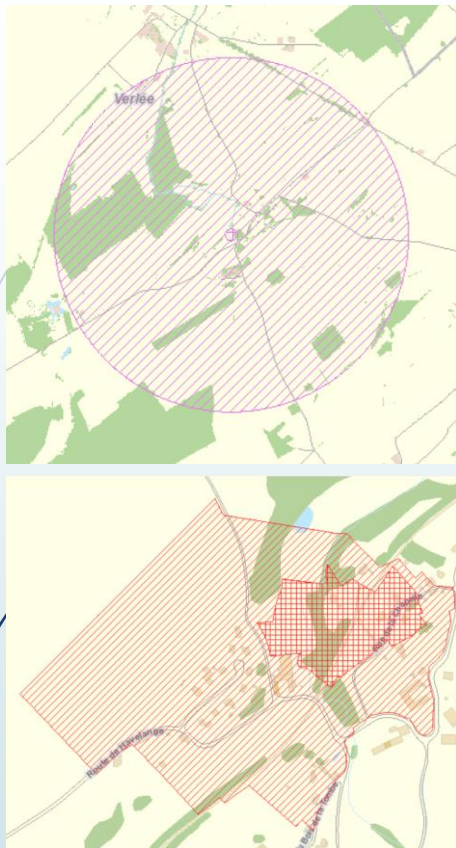
Attention : Les eaux claires ne peuvent jamais transiter par le SEI !





Zones de prévention de captage à Clavier

Zones de prévention



Z I - zone de prise d'eau

Z II - zone de prévention : temps de transfert de l'eau souterraine jusqu'à l'installation de pompage

Z IIa - zone de prévention rapprochée

Z IIb - zone de prévention éloignée : 100 m (sable); 500 m (gravier); 1 000 m (roche fissurée ou karstique).

Z III : zone de surveillance

Quatre distributeurs – 8 zones de prévention

Association Intercommunal des Eaux du Condroz (AIEC)

AIEC11

AIEC15 (même zone de prévention éloignée que VIVAQUA22)

Compagnie Intercommunale des Eaux de la Source de Les Avins groupe Clavier (CIESAC)

CIESAC01

CIESAC02

CIESAC03

Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE)

CILE002

VIVAQUA (anciennement Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux)

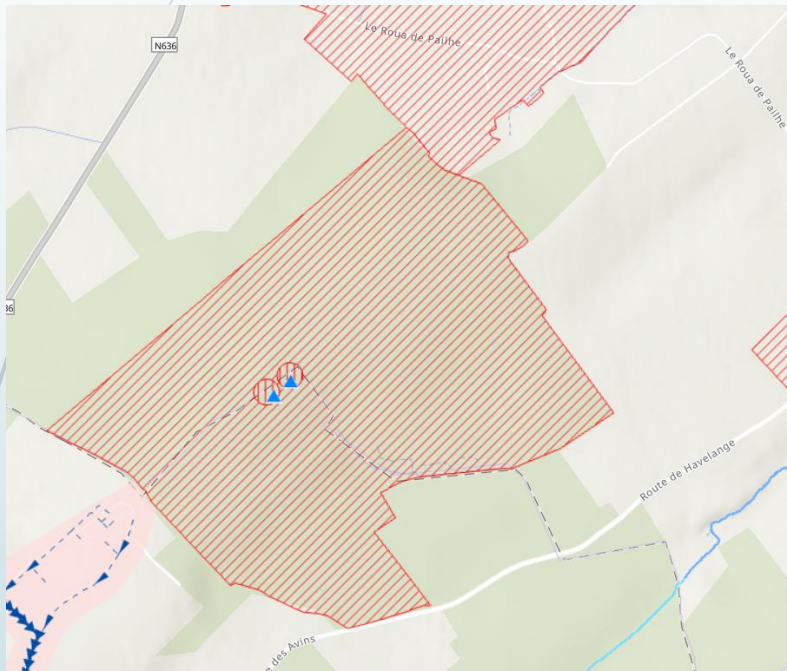
VIVAQUA20

VIVAQUA22 (même zone de prévention éloignée que AIEC15)

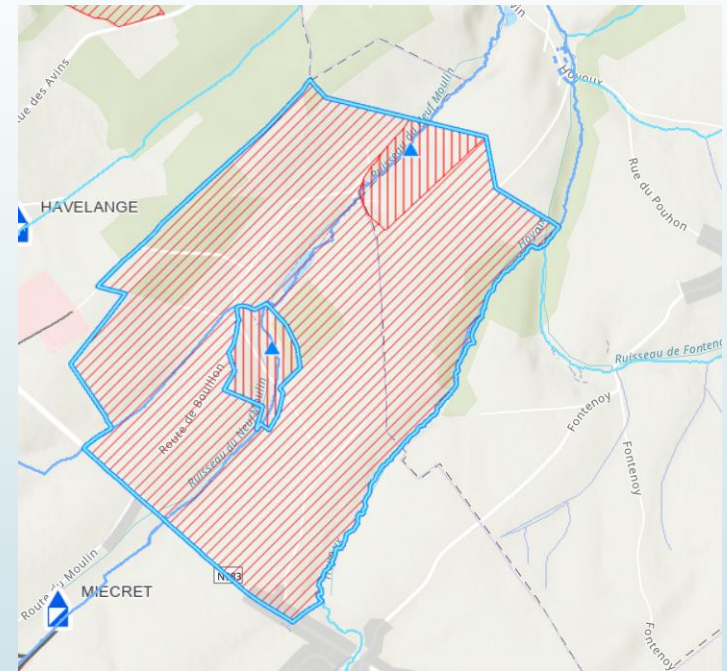
Quatre distributeurs – 8 zones de prévention

Association Intercommunal des Eaux du Condroz (AIEC)

AIEC11 – Pailhe



AIEC15/VIVAQUA22 – Bois-et-Borsu



- Zones d'assainissement autonome (majoritairement agricole et forestier au plan de secteur)
- Pas d'habitation à Clavier

Quatre distributeurs – 8 zones de prévention

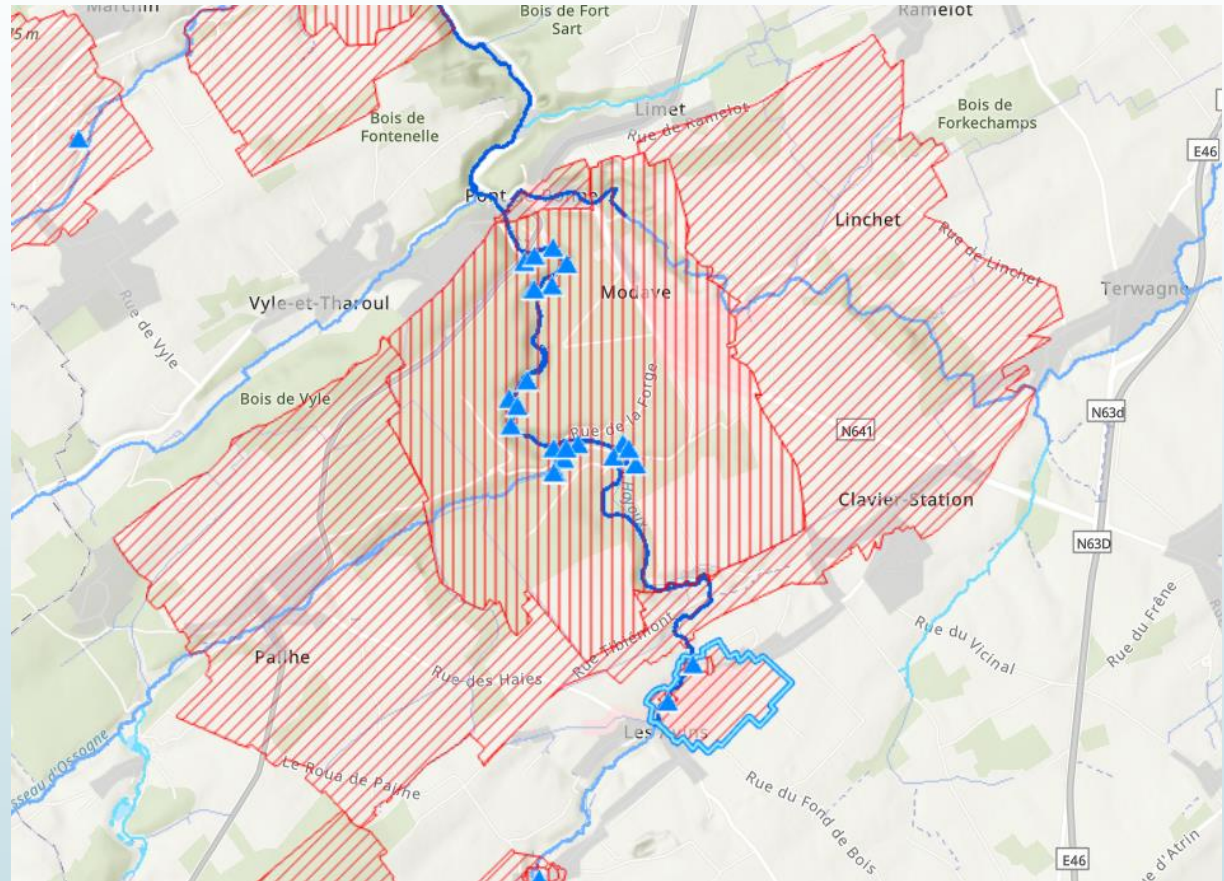
VIVAQUA (anciennement Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux)

VIVAQUA20

Pailhe

Clavier-Station

Terwagne



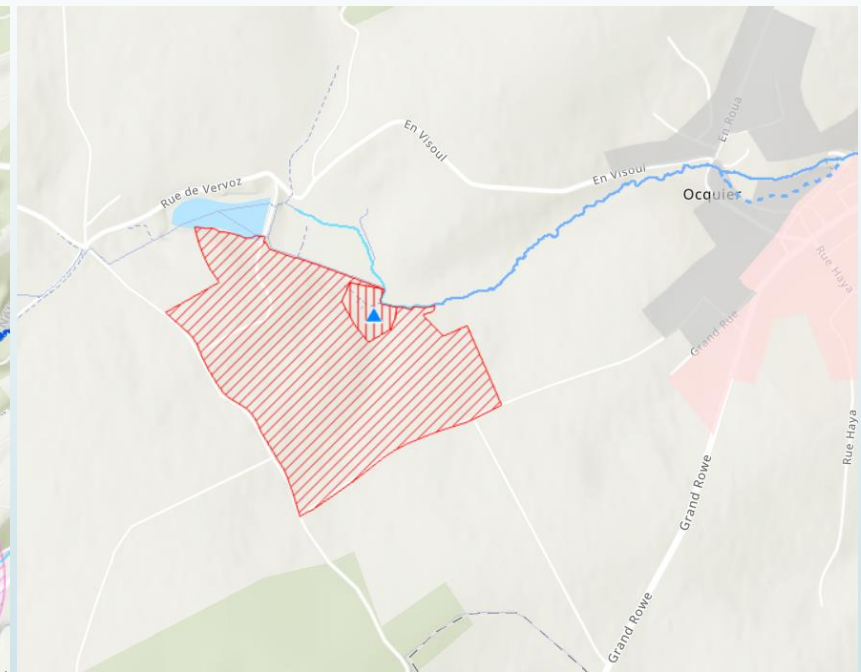
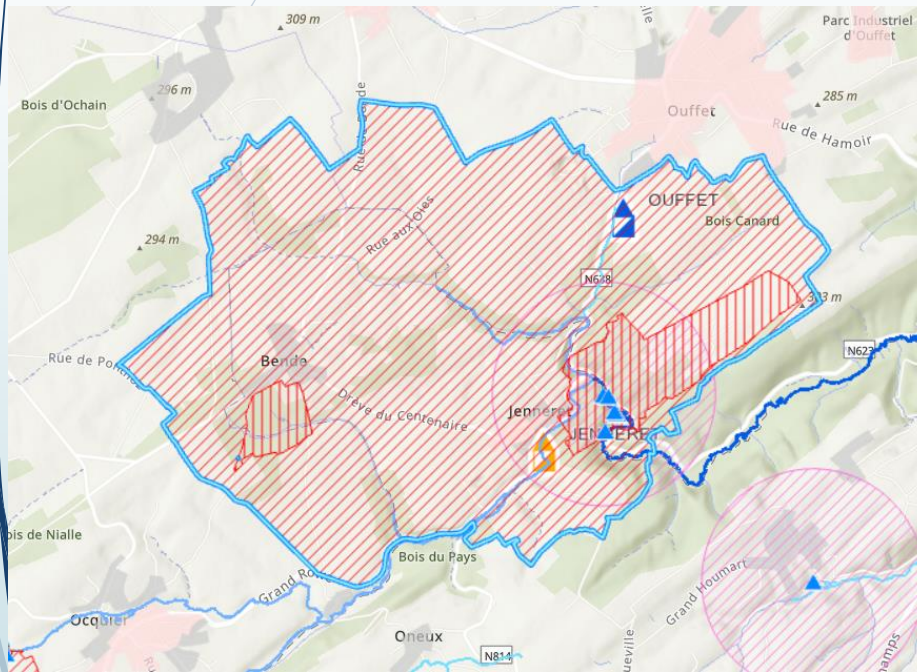
- Zones d'assainissement autonome

Quatre distributeurs – 8 zones de prévention

Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux et CIESAC

CILE002 (Néblon) – Ocquier

CIESAC03 – Vervoz



- Zones d'assainissement autonome (agricole et forestier au plan de secteur)
- Ne concerne que quelques habitations à Clavier



Comment les eaux usées
sont-elles épurées dans un
SEI?

Un procédé biologique ...



Illustration : EloyWater

1^{ère} étape : décantation primaire

Passage des eaux usées par un décanteur primaire (« fosse septique »). Décantation des matières solides et formation d'un « chapeau » de graisses en surface / **vidanges régulières**

2^{ème} étape : traitement biologique

Dégradation des polluants organiques par des bactéries aérobies souvent fixées sur un support (besoin d'oxygène !) – biomasse activée

3^{ème} étape : clarification ou décantation secondaire

Séparation de l'eau épurée et des bactéries (biomasse) par décantation – souvent, renvoi de la biomasse vers la décantation primaire



Comment choisir un système
d'épuration ?

Comment choisir un SEI ?

- **Taille** appropriée à la charge polluante à traiter

Charge polluante = potentiel d'occupation (1 EH = 1 personne) / minimum 5 EH

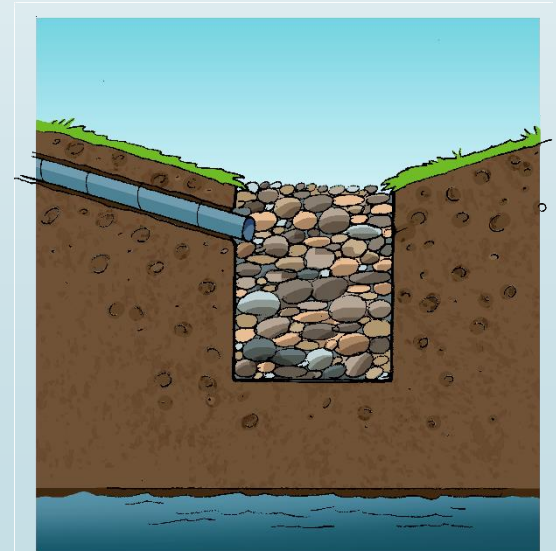
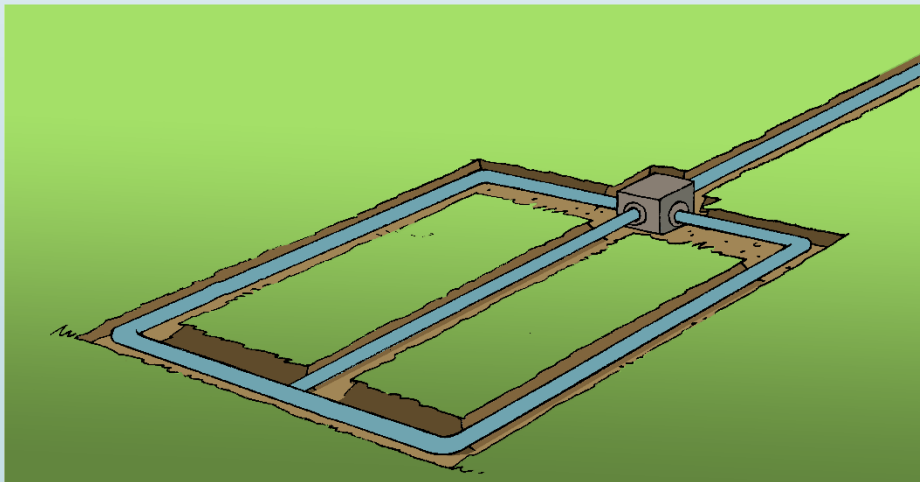
- **Type** de système : intensif ou extensif

Intensif : traitement biologique intensifié par un équipement électromécanique

Extensif : pas d'équipement électromécanique

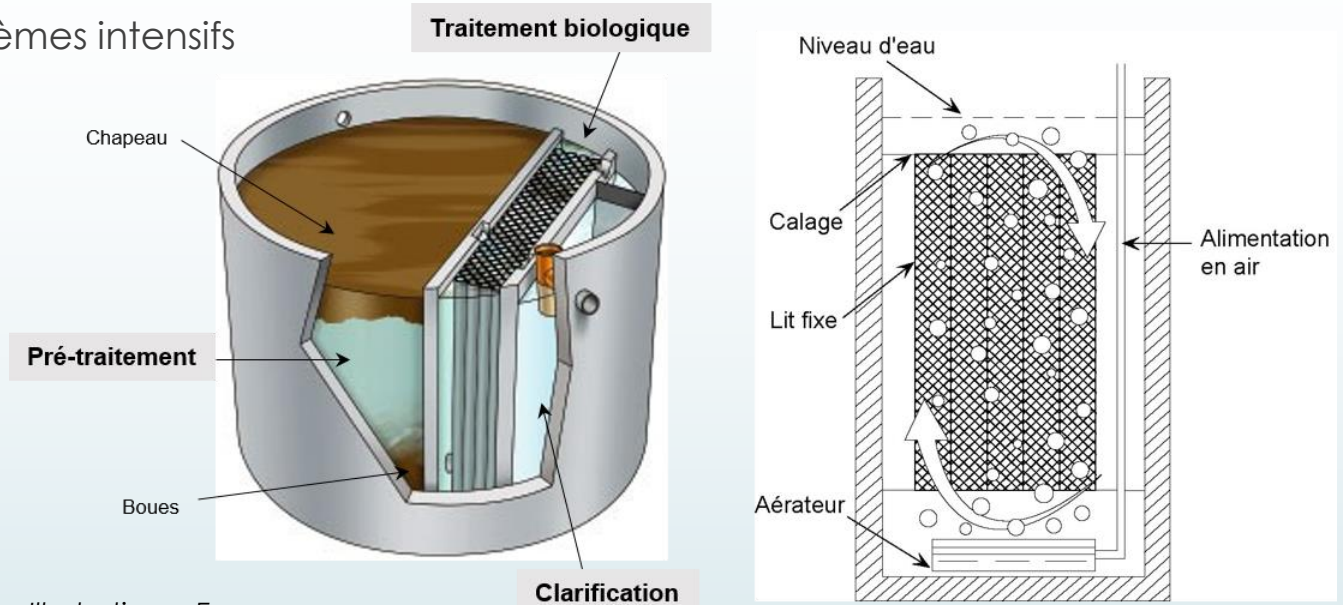
- **Mode d'évacuation** des eaux usées épurées

- **Infiltration** dans le sol (priorité)
- **Eau de surface** ou **voie artificielle d'écoulement** (nécessite l'autorisation du gestionnaire)
- **Puits perdant** (uniquement pour les unités d'épuration, si pas d'interdiction spécifique et si aucun autre mode d'évacuation n'est possible)



Comment choisir un SEI ?

► Systèmes intensifs



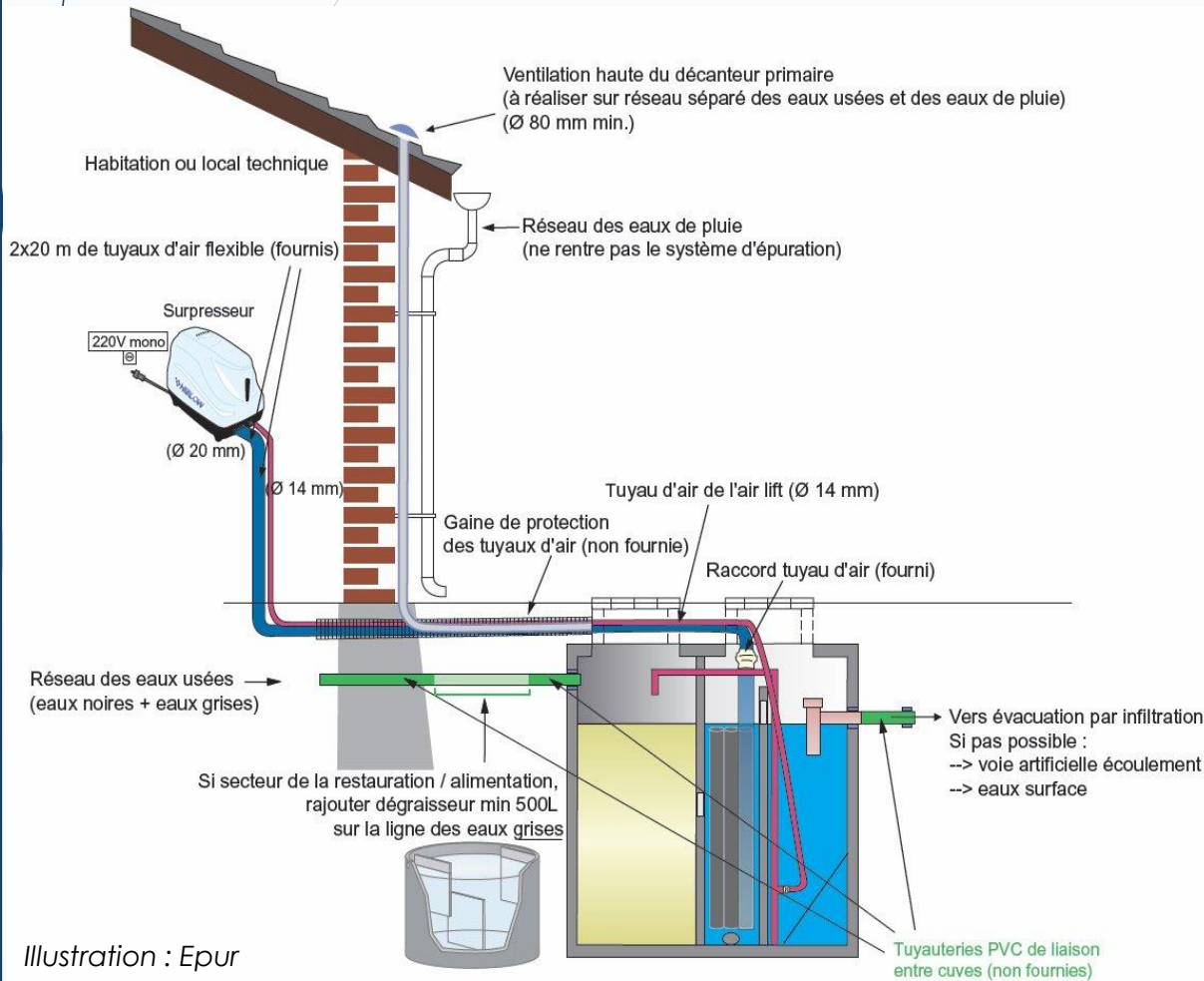
Illustrations : Epur



Illustrations : EloyWater

Comment choisir un SEI ?

■ Systèmes intensifs



Comment choisir un SEI ?

■ Systèmes extensifs

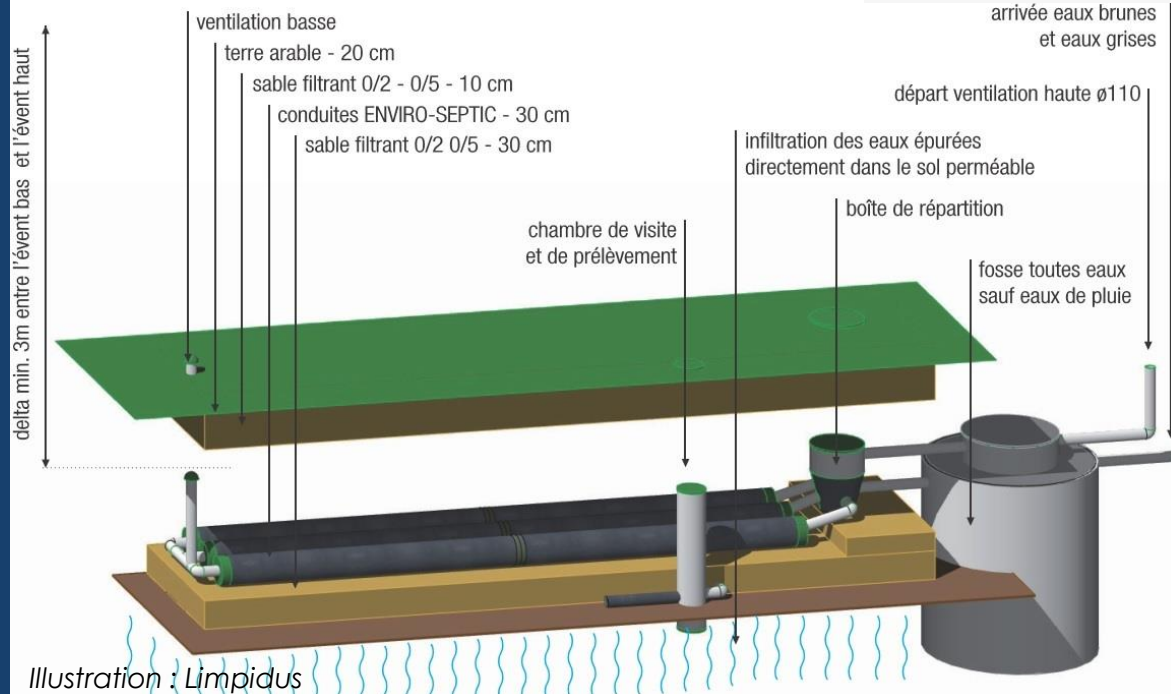
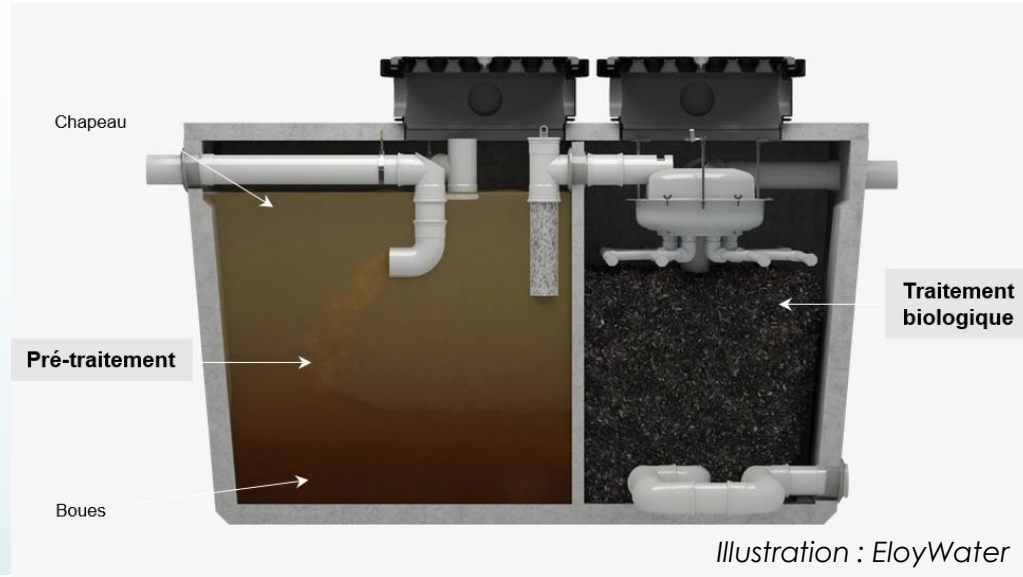
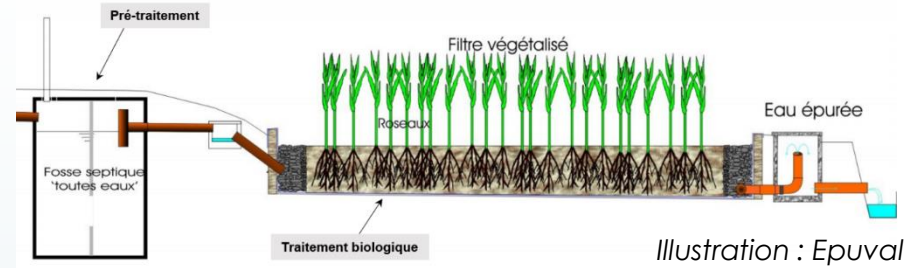


Illustration : Limpidus



Comment choisir un SEI ?





















■ Systèmes extensifs



Comment choisir un SEI ?

Systèmes intensifs

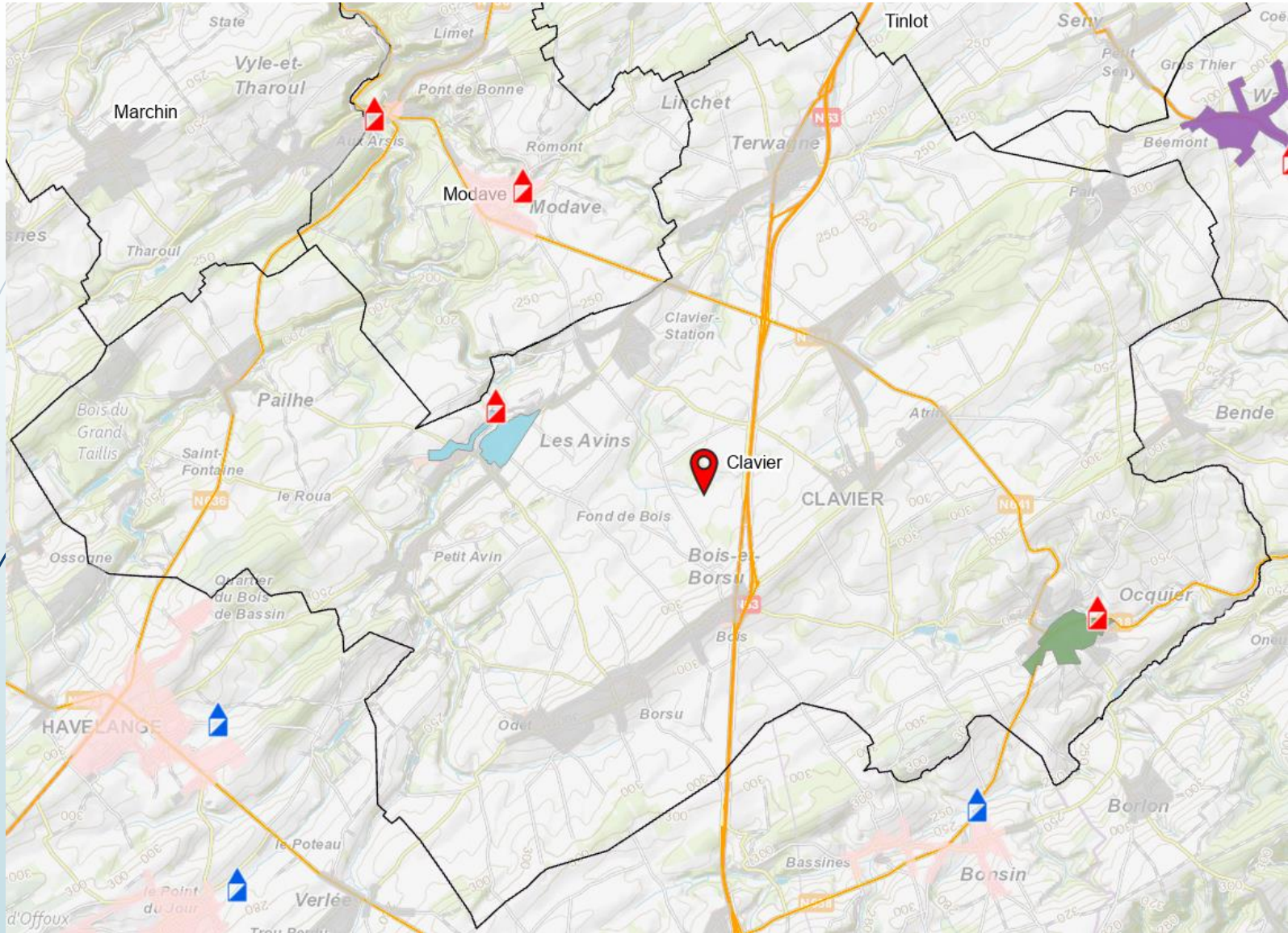
Systèmes extensifs

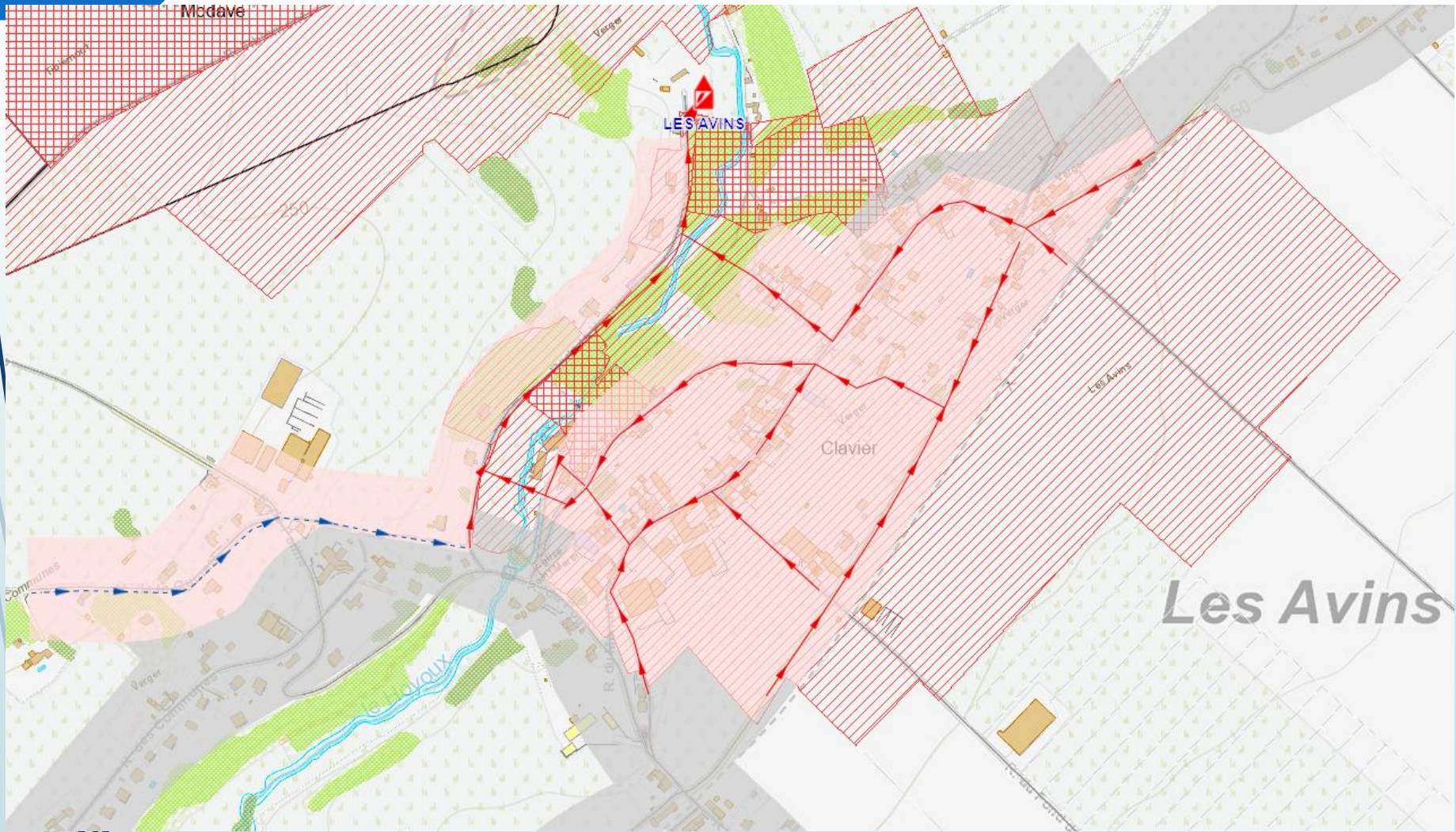
| | | | | |
|---------------------------------|---|--|--|---|
| Entretien & Coût d'exploitation | · Fréquence des vidanges |  | · Fréquence des vidanges |  |
| | · Simplicité d'entretien (nécessité de personnel qualifié) |  | · Simplicité d'entretien SAUF pour les nouveaux systèmes |   |
| | · Périodes d'inutilisation prolongées |  | · Périodes d'inutilisation prolongées |  |
| | | | · Sur le long terme : possible remplacement complet du substrat |  |
| Energie | Consommation électrique des parties électromécaniques du système |  | Consommation énergétique nulle (sauf pompes de relevage si nécessaire) |  |
| Intégration paysagère | Invisible excepté les trappes d'accès |  | · Visibles mais aspect naturel et esthétique |  |
| | | | · Nouveaux systèmes : invisibles |  |
| Superficie | Relativement petits et compacts (emprise au sol de 4 m ²) |  | · Espace nécessaire plus important (de 3 à 5 m ² / EH) |  |
| | | | · Nouveaux systèmes compacts (emprise au sol de 4 m ²) |  |
| Coût | · Coût à l'achat 5000 – 8000 € |  | · Coût à l'achat 7000 – 10000 € / autoconstruction : 3000 - 5000 € |  |
| | · Coût à l'utilisation |  | · Coût à l'utilisation |  |

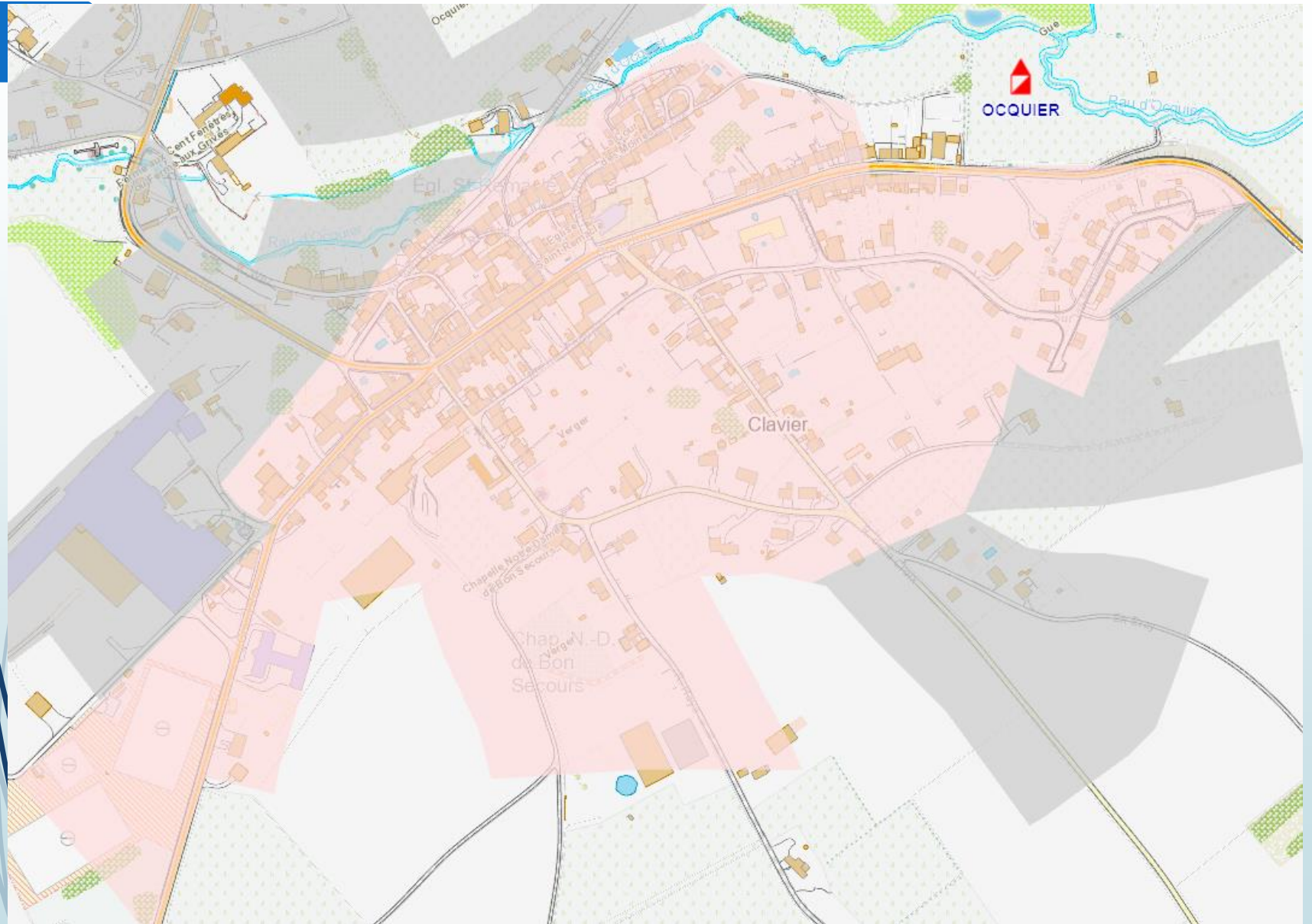


La G.P.A.A.

(Gestion Publique de l'Assainissement Autonome)







Les principes de la G.P.A.A.

Mise en place en date du 1^{er} janvier 2018.

PUBLIC CONCERNE PAR LA GPAA

- Particulier dont l'immeuble est situé en zone d'assainissement autonome et propriétaire d'un système d'épuration individuelle ;
- Particulier dont l'immeuble est situé en zone d'épuration collective et équipé d'un système d'épuration en dispense de raccordement à l'égout.

Les principes de la G.P.A.A.

BUTS

- Garantir la bonne installation des systèmes d'épuration individuelle via l'obtention du rapport d'installation ;
- Accorder des primes lors de l'installation d'un SEI pour les habitations existantes ;
- Assurer le bon fonctionnement des SEI via l'entretien obligatoire et la réalisation des contrôles périodiques ;
- Accorder des interventions financières dans le cadre de l'exploitation du SEI (entretiens et vidanges).

FINANCEMENT

Coût Vérité Assainissement (CVA).

MISE EN OEUVRE

La mise en oeuvre de la GPAA est assurée par la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau) en collaboration avec les organismes d'assainissement agréés (OAA).

Installer un SEI

QUAND

- Démarche volontaire (remplacement d'une fosse septique ou démarche environnementale);
- Imposition via l'obtention d'un permis d'urbanisme (construction ou rénovation);
- Imposition après classement de l'habitation dans une zone prioritaire arrêtée par le Ministre (zone de captage);
- Imposition via la Commune suite à un problème de salubrité publique ou une atteinte caractérisée à l'environnement;
- Imposition via la Commune suite à un problème de salubrité publique qui constitue un point noir local (concerne plusieurs habitations).

Installer un SEI

PROCEDURE

- Prise de connaissance de la zone d'assainissement dans laquelle se situe l'immeuble ;
- Choisir un entrepreneur certifié par la GPAA ou non (libre choix pour le particulier);
- Choisir son système d'épuration individuelle **agrée** (système intensif ou extensif);
- Déclarer son SEI auprès de la Commune pour obtenir sa déclaration de classe 3 ;
- Réaliser les travaux par l'entrepreneur ou en auto-construction;
- **Obtention du rapport d'installation.**

Installer un SEI

OBLIGATION

A la fin des travaux, demander le contrôle à l'installation si installateur non certifié.

- Pourquoi : contrôle obligatoire (art. R304ter du Code de l'Eau)
- Quand : dans les 3 mois à dater de la mise en service du SEI ;
- Comment : demande du contrôle auprès de l'AIDE ;
- Coût :
 - ✓ **196,80 € HTVA les unités** (de 5 à 20 E.H.);
 - ✓ **246 € HTVA pour les installations** (de 21 à 99 E.H.) ;
 - ✓ **295,20 € HTVA pour les stations** (100 E.H. et plus).

Installer un SEI

INSTALLATEUR CERTIFIE >< INSTALLATEUR NON CERTIFIE

Installateur certifié :

- Pas de contrôle à l'installation ;
- Contrôle de 1^{er} fonctionnement possible ;
- Possibilité d'application du tiers-payant dans le cas de l'octroi d'une prime.

Installateur non certifié :

- Contrôle à l'installation payant ;
- Pas d'application du principe du tiers-payant.

Prime à l'installation

CONDITIONS

- Installation d'un système d'épuration individuelle **agréé** ;
- Agrément du SEI en cours de validité ;
- Habitation existante ;
- Déclaration de classe 3 obtenue auprès de la Commune.

Attention : la prime ne couvre pas la charge polluante liée à une activité commerciale en ce qui compris à vocation touristique, ou industrielle ou d'une profession libérale.

Prime à l'installation

PROCEDURES

- Transmettre à la SPGE le volet 1 du formulaire de demande de prime afin d'obtenir la confirmation que la prime est accessible et l'estimation du montant de celle-ci ;
- Après obtention d'un devis, transmettre le volet 2 afin d'obtenir la fixation du montant de la prime ;
- Après la fin des travaux et réalisation du contrôle à l'installation si nécessaire, transmettre le formulaire de liquidation de la prime.

DELAIS

Maximum deux ans après la fin des travaux (date de facturation des travaux prise comme référence).

Prime à l'installation

MONTANTS

| Montant de la prime de base pour l'installation d'un SEI | |
|--|------------------------|
| | Montant de base (5 EH) |
| Aucune imposition particulière | 1 500 € |
| Imposition par la commune pour résoudre un « point noir local » <u>reconnu</u> par la SPGE | 3 500 € |
| Imposition suite à une étude de zone (zones prioritaires) | 6 000 € |
| Majorations possibles | |
| Supplément par EH supplémentaire aux 5 EH de base | + 450 € |
| Réalisation d'un test de perméabilité en vue d'une évacuation par infiltration dans le sol | + 150 € |
| Evacuation par infiltration (sauf puits perdant) | + 500 € |
| Installation d'un système extensif | + 1000 € |

Plafonnée à 80 % du montant total des factures TVAC hors majoration de 1000 € octroyés pour les systèmes extensifs

Prime à la réhabilitation

CONDITIONS

- Réhabilitation d' un SEI installé il y a au **minimum 15 ans** ;
- 80 % du montant total des factures TVAC ;
- Sur base d' un devis établi à la suite d' un contrôle ou d' un entretien ayant mis en évidence la nécessité de la réhabilitation ;
- Maximum 1.000 €
- Demande à la SPGE via les mêmes formulaires

Les contrôles des SEI

TYPES DE CONTRÔLES

Le contrôle à l'installation.

- Obligatoire et réalisé dans les 3 mois après la mise en service du SEI et uniquement si l'installateur n'est pas certifié → payé par le particulier.

Le contrôle de premier fonctionnement.

- Réalisé à l'initiative de la SPGE, il est réalisé entre 9 et 12 mois après la mise en service par un installateur certifié → payé par GPAA.

Le contrôle périodique : à l'initiative de la SPGE → payé par la GPAA

- Unité d'épuration (1 - 20 EH) : tous les 8 ans maximum ;
- Installation d'épuration (21 - 99 EH): tous les 5 ans maximum ;
- Station d'épuration (= et > 100EH): tous les 2 ans maximum.

Les contrôles des SEI

CONDITIONS DU CONTRÔLE

- Propriétaire ou représentant doit être présent ;
- Le SEI doit être **accessible** ;
- Les chambres de visite doivent être ouvertes ;
- Propriétaire toujours prévenu au moins 15 jours avant la visite de contrôle ;
- Remise d'une attestation de contrôle par l'AIDE :

Si contrôle non favorable : l'exploitant doit se mettre en ordre et fournir une preuve dans les 6 mois à l'organisme qui a réalisé le contrôle.

L'entretien des SEI

OBLIGATION

Signature d'un contrat d'entretien avec un prestataire de services enregistré auprès de la SPGE (depuis le 1^{er} janvier 2017).

BUTS

- Vérifier le bon fonctionnement général du SEI ;
- Mesure de la DCO de l'eau de sortie;
- Remplacer les pièces défectueuses ;
- Evaluer la hauteur des boues (permet de déclencher la vidange)

FREQUENCE

Dépend de la taille du système d'épuration individuelle

| Taille du SEI | Fréquence minimale des entretiens périodiques |
|--------------------------|---|
| UEI (de 5 à 20 EH) | 18 mois |
| IEI (entre 20 et 100 EH) | 9 mois |
| SEI (> ou = 100 EH) | 4 mois |

L'entretien des SEI

DEROULEMENT

- Prise de rendez-vous en collaboration avec son prestataire de services ;
- Réalisation de l'entretien ;
- Obtention d'un rapport d'entretien dans les 15 jours avec, si nécessaire :
 - ✓ remise en ordre par le propriétaire ;
 - ✓ déclenchement d'une opération de vidange des boues du SEI.

L'entretien des SEI

PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA GPAA

Intervention forfaitaire liée à la taille du SEI.

| Taille du SEI | Montant maximum financé par la SPGE (HTVA) |
|---------------|--|
| de 5 à 19 EH | 147,60 € |
| 20 | 184,50 € |
| > 20 EH | Formule spécifique |

CONDITIONS D'OCTROI DE L'INTERVENTION FINANCIERE

- Le rapport d'entretien transmis par le prestataire est recevable, complet et fait état du bon entretien ;
- Le particulier doit avoir intégré son SEI au sein de la GPAA.

La vidange des SEI

DEROULEMENT

- Déclenchement de la vidange suite à la réalisation d'un entretien ou d'un contrôle périodique sur base d'un délai défini par le prestataire de service ou par l'OAA ;
- Prise de rendez-vous en collaboration avec le vidangeur conventionné par la GPAA ;
- Réalisation de la vidange.

La vidange des SEI

PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA GPAA

Prestation totalement couverte par la GPAA.

CONDITIONS D'OCTROI DE L'INTERVENTION FINANCIERE

- Appel à un vidangeur conventionné par la GPAA ;
- Vidange déclenché par prestataire de service ou OAA ;
- Le particulier doit avoir intégré son SEI au sein de la GPAA.

Attention : une vidange réalisée de la propre initiative d'un propriétaire n'est pas prise en charge par la GPAA.

La plateforme informatique de la GPAA (SIGPAA)

BUTS

- Permettre au particulier de suivre la « vie » de son système d'épuration individuelle ;
- Permettre la transmission auprès du particulier des flux relatifs aux interventions à prévoir sur le SEI (entretien, vidange, contrôle) ;
- Permettre au particulier de joindre des documents liés au SEI (déclaration de classe 3, permis urbanisme, ...) ;
- Permettre au prestataire de service d'encoder son rapport d'entretien;
- Permettre à l'OAA d'encoder son attestation de contrôle ;
- Permettre de télécharger les documents relatifs à la demande de prime ;
- Consultation de la liste des prestataires de services, des vidangeurs conventionnés, des installateurs certifiés, des SEI agréés.

La plateforme informatique de la GPAA (SIGPAA)

COMMENT INTEGRER SON SEI AU SEIN DE LA GPAA ?

- Rendez-vous sur le site www.sigpaa.be
- Inscription en tant que particulier au niveau de la rubrique « Inscription » de la page d'accueil ;
- Réception d'un premier message de la part de la SPGE reprenant l'identifiant et le mot de passe ;
- Réception d'un second message électronique de la part de la SPGE reprenant les documents à fournir en fonction de la date de mise en service du SEI (avant ou après le 1^{er} janvier 2018) ;
- Envoi par le particulier des documents demandés auprès de l'AIDE ;
- Déclenchement de la procédure d'intégration du SEI au sein de la SIGPAA.

Personnes de contact

SPGE

Hind CHAIBOUB – hind.chaiboub@spge.be

Monique GEORGES – monique.georges@spge.be

AIDE

Bruno PAERMENTIER – b.paermentier@aide.be

Florent VANDERHEYDEN – f.vanderheyden@aide.be

Merci pour votre attention !

Avez-vous des questions ?

